



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature
Pôle politiques de la nature

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2019-245

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de
spécimens d'espèces animales protégées,**

**dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur les communes de
Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron.**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la protection des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le Pôle Opérationnel Ouest du service Mobilité, Aménagement et Paysages de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes le 20 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 30 août 2018 ;

VU le mémoire en réponse aux observations du CNPN du 15 avril 2019 transmis au service instructeur ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 1^{er} mai au 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la RN102, répondant à une nécessité de sécurisation d'un itinéraire sensible et présentant de nombreux dysfonctionnements (cumul de trafic de transit et du trafic d'échanges, déplacements agricoles, secteurs accidentogènes, traversée du bourg d'Arvant), est menée pour une raison impérative d'intérêt public majeur, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a retenu la solution la moins impactante pour l'environnement, en prenant en compte la continuité nécessaire de l'opération avec les aménagements déjà conduits sur les sections précédentes de la RN102 (déviations de Vieille-Brioude, Brioude et de Largelier sur la commune de Cohade), en limitant les effets de coupure et d'emprise, et en évitant les zones riches en espèces animales protégées et en territoire de chasse des chiroptères et des oiseaux, le projet répond aux conditions de dérogation en termes d'absence de solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que l'opération soumise à demande de dérogation et objet de l'avis du CNPN, et le projet de ZAC du SYDEC qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en 2012, sont deux projets dissociés et qu'aucune inter-dépendance n'existe entre ces deux aménagements, il ne revient pas à la DREAL de porter la compensation des terrains impactés par le projet de la ZAC, mais seulement d'en évaluer les impacts cumulés ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation complétées par la DREAL via son mémoire en réponse aux observations du CNPN, permettront :

- de compenser localement et de manière satisfaisante (amélioration qualitative des milieux agricoles par sécurisation foncière et mise en place d'un plan de gestion) les 24 ha de milieux ouverts et bocagers d'intérêt impactés par le projet,
- de rétrocéder les terrains acquis dans le cadre des mesures compensatoires à un organisme foncier compétent, et de mettre en place des conventions de gestion des milieux favorables à la biodiversité avec les exploitants agricoles en place,
- de mettre en place un plan de gestion détaillé comprenant des indicateurs de suivi,

et ainsi de répondre aux observations du CNPN ;

CONSIDÉRANT ainsi que la dérogation accordée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire de la dérogation est le Pôle Opérationnel Ouest du service Mobilité, Aménagement et Paysages de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommé « bénéficiaire », basé au 7 place Jules Ferry 69006 LYON, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 2 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé :

- dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN102 entre l'A75 et Brioude situé sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron dans le département de la Haute-Loire, et pour le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. carte de délimitation de l'emprise travaux et exploitation du projet en annexe 5 du présent arrêté),
- à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à l'interdiction de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et/ou de la flore détaillés ci-dessous, précisés en annexes 2 à 5 du présent arrêté, et découlant du dossier de demande de dérogation visé et des conditions formulées par le CNPN.

Type	Mesure ERC
Évitement	<u>Évitement de secteurs à enjeux dans le calage du projet</u> ME1 : Évitement du plan d'eau d'assainissement à l'ouest de l'A75 ME2 : Évitement du boisement de la Jarrige au nord de la RN102 ME3 : Évitement du plan d'eau à l'ouest ME4 : Évitement d'un boisement au nord de la RN102 ME5 : Évitement de l'Ouillandre et de ses annexes hydrauliques ME6 : Évitement de la mare de Bard
	<u>Évitement d'impact via les modalités générales de chantier :</u>

	ME7 : Piquetage des zones à enjeux ME8 : Préservation des arbres aux abords du chantier ME9 : Déboisement-défrichement hors des périodes de reproduction des espèces protégées
Réduction	MR1 : Gestion des espèces végétales exogènes à caractère envahissant <u>Création d'ouvrages de franchissement favorables à la faune sur la RN102</u> MR2 : Création d'un ouvrage hydraulique mixte sur le Gizaguet MR3 : Création d'un ouvrage de type viaduc sur la Leuge MR5 : Création d'un ouvrage hydraulique mixte sur la Leuge pour rétablir le franchissement par la RD17 MR6 : Création d'un ouvrage hydraulique mixte pour rétablir l'écoulement aux Barlières MR8 : Aménagement d'un passage à faune mixte supérieur MR4 : Pose de gîtes artificiels à chauves-souris MR7: Traitements paysagers spécifiques (bassins, abords d'ouvrages et délaissés) MR9 : Mise en défens des espaces sensibles et capture/déplacement des individus d'espèces protégées
Compensation	MC1 : Reconstitution d'un réseau de haies MC2 : Reconstitution de la ripisylve du Gizaguet MC3 : Reconstitution d'une zone humide aux abords de l'affluent rive droite de la Leuge MC4 : Reconstitution et gestion conservatoire de milieux ouverts et bocagers
Accompagnement	MA01 : Contrôle environnemental du chantier et accompagnement écologique pendant tout le chantier MA02 : Insertion environnementale du projet (ex- MC4 du dossier de demande) MA03 : Aménagements végétalisés pour guider la faune volante (ex-MC5 du dossier de demande)

ARTICLE 4 : MESURES DE SUIVIS ET TRANSMISSIONS

Les mesures de suivis sont détaillées en annexe 4 du présent arrêté.

Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures sur les espèces protégées concernées.

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi prévus et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN).

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté pour 30 ans, pour la durée des travaux et de la mise en œuvre des mesures listées en article 3.

Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 4 ans entre la notification du présent arrêté et le début des travaux.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires et de les soumettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire est tenu d'avertir du démarrage des travaux la DREAL, les différentes collectivités et les différents organismes concernés par le site, préalablement au début des travaux (15 jours a minima).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L.171-1 et L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément aux articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : ANNEXES

Le présent arrêté comprend 5 annexes listées ci-après :

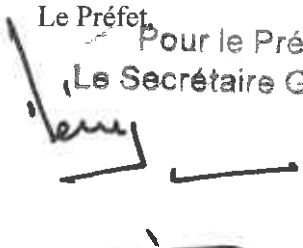
- Annexe 1 : liste des espèces et activités couvertes par la dérogation,
- Annexe 2 : modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement,
- Annexe 3 : modalités de mise en œuvre des mesures de compensation,
- Annexe 4 : modalités de mise en œuvre des mesures de suivis,
- Annexe 5 : synthèse et localisation des mesures.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie compétent localement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de Haute-Loire,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au service départemental de l'ONCFS de Haute-Loire,
- au service départemental de l'AFB de Haute-Loire,
- aux maires des communes concernées.

Fait au Puy-en-Velay, le 5 AOÛT 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

RÉMY DARROUX

ANNEXES – ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2019-245

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'aménagement de la liaison de l'A75-Brioude (RN102) sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron.

ANNEXE 1: listes des espèces et interdictions couvertes par la dérogation

Espèces visées	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens (effectifs estimés)	Perturbation intentionnelle de spécimens (effectifs estimés)	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	x- 2 à 5 individus	x- 2 à 5 individus	x- 2 à 5 individus	x- 0,41 ha correspondant au boisement de La Brugère et le bocage en général
Crossope aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	x- 1 à 2 individus	x- 1 à 2 individus	x- 1 à 2 individus	x- 0,09 ha le long du Gizaquet
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>)			x- entre 3 et 10 individus	x- 72,72 ha de territoire de chasse
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)			x- entre 50 et 100 individus	x- 72,72 ha de territoire de chasse (l'espèce est potentiellement en chasse sur toute la zone d'emprise), dont 46,76 ha de cultures intensives et 11,64 ha de prairies de fauche
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			x- entre 10 et 50 individus	x- 72,72 ha de territoire de chasse (l'espèce est potentiellement en chasse sur toute la zone d'emprise), dont 46,76 ha de cultures intensives et 11,64 ha de prairies de fauche
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)			x- entre 50 et 100 individus	x- 72,72 ha de territoire de chasse (l'espèce est potentiellement en chasse sur toute la zone d'emprise), dont 46,76 ha de cultures intensives et 11,64 ha de prairies de fauche
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			x- entre 50 et 100 individus	x-72,72 ha de territoire de chasse (l'espèce est potentiellement en chasse sur toute la zone d'emprise), dont 46,76 ha de cultures intensives et 11,64 ha de prairies de fauche
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			x- entre 10 et 50 individus	x- 0,11 ha le long des cours d'eau en chasse
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)			x- entre 3 et 10 individus	x- 0,41 ha de boisement (territoire de chasse)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)			x- entre 3 et 10 individus	x-72,72 ha de territoire de chasse (l'espèce est potentiellement en chasse sur toute la zone d'emprise), dont 46,76 ha de cultures intensives et 11,64 ha de prairies de

Espèces visées	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens (effectifs estimés)	Perturbation intentionnelle de spécimens (effectifs estimés)	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
				fauche
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)			x- entre 10 et 50 individus	x- 0,09 ha le long du Gizaquet
OISEAUX				
Cortège des espèces de milieux forestiers :			x -	x- 0,41 ha de territoire de chasse et/ou de repos
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			entre 1 et 5 couples	
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			entre 1 et 2 couples	
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			entre 1 et 2 couples	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			entre 1 et 5 couples	
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			entre 1 et 5 couples	
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			entre 1 et 10 couples	
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			entre 1 et 10 couples	
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)			entre 1 et 2 couples	
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			entre 1 et 5 couples	
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			entre 1 et 5 individus	
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			entre 1 et 2 couples	
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)			entre 1 et 2 couples	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			entre 1 et 2 couples	
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			entre 1 et 5 couples	
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			entre 1 et 5 couples	
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			entre 1 et 5 couples	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			entre 1 et 5 couples	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			entre 1 et 5 couples	
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			entre 1 et 5 couples	
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			entre 1 et 5 couples	
Cortège des espèces de milieux humides :			x	
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)			entre 1 et 2 couples	
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			entre 1 et 2 couples	
Cortège des espèces de milieux ouverts :			x	x- 46,76 ha de milieux ouverts
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			entre 1 et 5 couples	
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)			entre 1 et 5 couples	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			entre 1 et 10 couples	
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)			entre 1 et 5 couples	
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)			entre 1 et 5 couples	
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)			entre 1 et 5 couples	
Bruant zizi (<i>Emberiza circlus</i>)			entre 1 et 2 couples	
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)			entre 1 et 5 individus	
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)			entre 1 et 5 individus	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			entre 1 et 5 couples	
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)			entre 1 et 2 couples	
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			entre 1 et 5 couples	
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)			entre 1 et 2 couples	
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)			entre 1 et 5 couples	
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)			entre 1 et 10 couples	
Oedicnème criard (<i>Burhinus oedicnemus</i>)			entre 1 et 2 couples	
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)			entre 1 et 5 couples	
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)			entre 1 et 5 couples	
Traquet motteux (<i>Oenanthe oenanthe</i>)			entre 1 et 2 couples	
Cortège des espèces de milieux anthropiques :			x	x- 72,72 ha de territoire de chasse potentiel
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>).			entre 1 et 5 couples	
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>).			entre 5 et 20 couples	
Chouette effraie (<i>Tyto alba</i>).			entre 1 et 2 couples	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>). Hiron-			entre 1 et 5 couples	
delle rustique (<i>Hirundo rustica</i>).			entre 1 et 5 couples	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>).			entre 1 et 5 couples	
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>).			entre 1 et 10 couples	
Rouge-queue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>). Ver-			entre 1 et 5 couples	
dier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			entre 1 et 5 couples	
REPTILES				

Espèces visées	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens (effectifs estimés)	Perturbation intentionnelle de spécimens (effectifs estimés)	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	x- 200 individus	x- 200 individus	x- 200 individus	x-72.72 ha (l'ensemble de la zone, y compris les secteurs anthropisés), dont 46.76 ha de cultures intensives et 11.64 ha de prairies de fauche
Lézard vert (<i>Lacerta viridis</i>)	x- 100 individus	x- 100 individus	x- 100 individus	X - 72.72 ha de secteurs de milieux ouverts, dont 46.76 ha de cultures intensives et 11.64 ha de prairies de fauche
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X- 2 à 5 individus	X- 2 à 5 individus	x- 2 à 5 individus	
Couleuvre helvétique (<i>Natrix helvetica</i>)	x- 1 à 2 individus	x- 1 à 2 individus	x- 1 à 2 individus	x- 0,11 ha de secteur humide rattaché à un cours d'eau
Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)	x- 1 à 10 individus	x- 1 à 10 individus	x- 1 à 10 individus	
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	x- 1 à 10 individus	x- 1 à 10 individus	x- 1 à 10 individus	x- 0.41 ha de secteur boisé (habitat préférentiel de l'espèce même si un individu a été localisé dans le talus de la déviation de L'argelier)
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X-entre 50 et 100 individus (larves non comprises)	X-entre 50 et 100 individus (larves non comprises)	x- 50 à 100 individus	
Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>)	x- entre 10 et 100 individus (larves non comprises)	x- entre 10 et 100 individus (larves non comprises)	x- 2 à 5 individus	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	x- entre 10 et 30 individus (larves non comprises)	x- entre 10 et 30 individus (larves non comprises)	x- 1 à 2 individus	

ANNEXES – ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2019-245

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN102 entre l'A75 et Brioude sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron.

ANNEXE 2 : modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

La DREAL, en tant que Maître d'ouvrage de la RN102 doit mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction listées ci-après. Elle est responsable de ces mesures, en tant que bénéficiaire de la dérogation.

Les mesures sont localisées en annexe 5 et dans la présente annexe.

Le suivi proposé dans les mesures en annexe 4 du présent arrêté doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre et le cas échéant, proposer des actions correctives si les objectifs n'étaient pas atteints. Les préconisations ultérieures issues des suivis qui seront réalisés sont susceptibles de réorienter les prescriptions de gestion et de conduire à des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs écologiques visés.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction devront être prises en compte dans la procédure d'aménagement foncier, afin de rester fonctionnelles et pérennes.

ME1 à ME6 : évitement de secteurs à enjeux dans le calage du projet

Espèces ciblées :

Amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères

Impacts ciblés :

Destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées

Modalités :

Le projet retenu parmi les variantes proposées permet :

- l'évitement de la vallée de l'Ouillandre et le boisement de la Jarrige ;
- de limiter la fragmentation des milieux, en ne se positionnant que sur le côté sud de l'actuelle RN102 ;
- de restaurer la continuité biologique aquatique et paludéenne, en mettant en œuvre un viaduc sur la Leuge ;
- l'évitement du boisement des Barlières et du plan d'eau à l'ouest ;
- une réduction majeure d'emprise sur les parcelles agricoles, favorables aux espèces de reptiles et à certains oiseaux (zone de chasse du Milan royal notamment), via la réalisation du carrefour de Cohade côté ouest, le suivi de la voie ferrée puis l'A75.

Localisation : cf. carte annexe 5

Intervenant : maître d'ouvrage

ME7 à ME9 : modalités générales de chantier

Espèces ciblées :

Amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères

Impacts ciblés :

Destruction d'individus d'espèces protégées lors de la phase de travaux

Modalités :

Préalablement au commencement du chantier, les emprises du projet et du chantier ainsi que les zones naturelles à enjeux forts, doivent être strictement délimitées afin :

- d'éviter toute pénétration des engins de travaux publics et toute implantation des installations de chantier au droit des espaces naturels extérieurs à l'emprise du projet ou à proximité des zones sensibles ;
- d'éviter la pénétration d'espèces animales sur le chantier (risques de collision et de destruction). Préalablement au démarrage des travaux, une mise en défens du chantier des zones à enjeux forts permet d'éviter toute attraction du chantier pour les espèces animales. Ainsi, la mise en place de barrière imperméable à la petite et moyenne faune terrestre (mailles fines) doit limiter les risques de destruction d'individus en phase travaux.
- de permettre la conservation des arbres et arbustes situés en dehors des emprises nécessaires à la réalisation du projet. A cette fin, des mesures de préservation de ces individus sont mises en place (délimitation de périmètres de protection), de manière à ne pas porter atteinte à ces derniers et à ne pas entraîner de tassements du sol au droit de ces arbres, tassements qui seraient susceptibles d'affecter leur système racinaire (pose de barrières en filet orange, signalisation, piquets peints et éloignement des engins du système racinaire). Par ailleurs, le stockage des matériaux au pied des individus à préserver est interdit. Une vérification de l'absence de pieds de plantes rares et menacées dont *Myosurus minimus* sur la zone chantier est effectuée par un écologue en période de végétation, au droit de la zone d'identification des espèces précitées. En cas de présence avérée, un balisage avant installation du chantier est effectué et une réflexion est menée pour adapter, tant que faire se peut, la zone chantier.

Les travaux doivent s'effectuer en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (cf. schéma ci-dessous). Ainsi, le débroussaillage du bois de la Brugère doit s'effectuer entre août et mi-mars pour limiter au maximum les impacts sur la nidification des oiseaux. L'absence de Hérisson d'Europe doit cependant être vérifiée au préalable.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Recréation de la zone humide												
Reconstitution de la ripisylve du Gizaguet												
Recréation de fruticées/boisement												

Tableau 14 : Calendrier d'articulation des mesures à mettre en place



Pour chacun des marchés de travaux impactant des milieux naturels, le planning d'intervention suivant sera respecté.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Abattage des arbres / Défrichage												
Mise en défens du chantier	Préalablement au démarrage des travaux											
Capture et déplacement d'espèces	Préalablement au démarrage des travaux et à tout moment du chantier si nécessité											

La réalisation des ouvrages sur les cours d'eau devant s'effectuer aux périodes d'étiage, soit entre juillet et septembre, les arbres sont coupés en dehors des périodes sensibles.

Des zones étanches sont créées pour le stockage des carburants et de l'ensemble des produits potentiellement toxiques pour la faune et la flore. La maintenance des engins de chantier est effectuée sur des zones étanches afin d'éviter tout déversement et ruissellement de liquides toxiques pour la faune et la flore. Des kits de produits absorbants sont mis à disposition dans chaque engin de chantier. Le nettoyage du matériel de chantier est obligatoirement effectué sur les zones étanches prévues à cet effet. Elles sont équipées de dispositifs permettant de récupérer, traiter et filtrer les eaux de lavage avant rejet dans le milieu naturel. Il conviendra de limiter l'usage de la chaux en phase chantier. Une coordination environnementale du chantier est mise en place afin de vérifier l'usage de bonnes pratiques envers les zones humides et les cours d'eau. Notamment, une procédure d'urgence est mise en œuvre en cas de pollution accidentelle (excavation des terres et pompage des polluants).

Pour assurer le bon déroulement des chantiers vis-à-vis des espèces animales protégées notamment, un coordonnateur environnemental indépendant est missionné. Il a en charge le cadrage environnemental des interventions et la vérification des bonnes pratiques environnementales des acteurs du chantier (pas d'emprise en dehors des limites, période de débroussaillage respectée, accès selon délimitation, préservation des espaces naturels et/ou sensibles préalablement identifiés, séparation de la terre végétale,...).

Il est également en charge d'interventions plus ponctuelles en fonction du phasage des travaux. De même, la réalisation d'un passage d'un expert chiroptérologue pour vérifier l'absence de chauves-souris hibernant dans des cavités arboricoles d'arbres en passe d'être abattus, fait partie de sa mission.

La mission du coordinateur environnement inclut également :

- les déplacements des espèces protégées ;
- les réunions de sensibilisation des ouvriers de chantier à l'identification d'espèces protégées et d'espèces invasives exotiques ;
- la production d'avis sur les protocoles environnementaux (empêcher les pièges à faune, implantation des clôtures faune, ...) ;
- le contrôle de la bonne tenue dans le temps des mesures mises en œuvre (notamment les clôtures) ;
- la rédaction d'un bilan de chantier et d'un rapport annuel pour l'autorité administrative. Ce bilan comprend notamment un journal de chantier (visites et suites à donner), un exposé des mesures mises en place et un détail de celles qui restent à mettre en place accompagné d'une explication ;
- l'animation de comité de suivi.

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises de chantier dont défrichement, coordinateur environnement

MR1 : gestion des espèces végétales exogènes à caractère invasif (EEE)

Espèces ciblées : toutes les EEE et notamment l'Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria* spp.)

Objectifs :

- délimiter et traiter les foyers d'EEE existants préalablement au démarrage des travaux.
- en phase de travaux, éviter l'introduction d'EEE et traiter les nouveaux foyers de développement.
- Surveiller et traiter les foyers en phase d'exploitation.

Modalités :

– avant travaux, les zones concernées par des EEE sont clairement matérialisées et mise en défens. Un passage sur l'ensemble de la zone des travaux est réalisé juste avant les premières phases des travaux pour délimiter ces zones. Cette étape est spécifiquement mentionnée dans le cahier des charges des entreprises. Une cartographie de l'état 0 des EEE avant chantier est réalisée et transmise au service instructeur. Les foyers de plantes invasives identifiés font l'objet de traitement particulier, avant chantier, pour éviter leur dissémination et procéder à leur élimination. Ceci sera spécifiquement mentionné dans le cahier des charges des entreprises.

– en phase de travaux :

* les engins de chantier sont nettoyés sur une plate-forme adaptée, pour éliminer tout germe d'espèces envahissantes à chaque entrée sur le chantier.

* les zones mises à nu seront immédiatement revégétalisées avec des espèces autochtones, afin d'assurer un couvert concurrentiel. Les parties ne pouvant être revégétalisées sont recouvertes de géotextiles.

* concernant l'Herbe de la Pampa, seul un arrachage après la fin des travaux est prévu. Un suivi est effectué sur les talus routiers jusqu'à 2 ans après la mise en service avec, si besoin, intervention physique (arrachage manuel ou mécanique), afin de s'assurer qu'aucun développement de l'espèce ne se produise.

– en phase exploitation, la DIR Massif Central, dont les agents sont sensibilisés à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes, assure une veille continue et le traitement des foyers éventuels. Une attention particulière est portée les premières années d'exploitation sur les zones remuées, mises à nu lors du chantier, qui seront davantage susceptibles d'être colonisées. Les foyers détectés sont immédiatement traités. Une cartographie des EEE l'année 1 de l'exploitation est réalisée, transmise au service instructeur et actualisée tous les 5 ans.

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateurs environnement, entreprises de travaux, exploitant (DIRMC)

Calendrier de la mesure : avant travaux- travaux- exploitation

Suivi : cf. annexe 4

MR2 à MR6 : création d'ouvrages de franchissement favorables à la faune sur la RN102

Espèces ciblées : Hérisson d'Europe (potentiel), Crossope aquatique, chauves-souris et autres mammifères.

Objectif de la mesure : permettre de réduire l'effet barrière du projet RN102 et la fragmentation des milieux pour les espèces, et éviter les mortalités par collision.

Modalités :

Cette mesure doit permettre d'améliorer l'insertion du projet dans l'environnement à long terme en liant avec d'autres mesures :

- restaurant des axes de communication des différentes espèces de mammifères par la création d'un passage à faune mixte supérieur entre l'échangeur de Cohade et « Les Combes » (cf. mesure MR8) ;
- restaurant le réseau bocager et de continuités terrestres ;
- reconstituant la ripisylve du Gizaguet et en créant une zone humide au droit de l'affluent rive droite de la Leuge (cf. mesures de compensation en annexe 4).

Localisation : cf. cartes en annexe 5

Des ouvrages permettant le franchissement de la faune sont donc à aménager tout au long de la future RN102. L'espacement entre deux ouvrages (passage inférieur et hydraulique) doit permettre aux espèces de disposer d'une fréquence suffisante de passages conformément aux préconisations du CEREMA et est de l'ordre de :

- 1700 m entre le passage supérieur voie ferrée (OA1) et l'ouvrage prévu sur le Gizaguet (OAH2, ex OAH3 du dossier de demande de dérogation) ;
- 800 m entre l'ouvrage sur le Gizaguet (OAH2, ex OAH3 dossier de demande de dérogation, comportant des banquettes) et celui rétablissant l'écoulement rive gauche de la Leuge (OAH4, ex OAH4bis du dossier de demande de dérogation) ;
- 100 m entre l'ouvrage rétablissant l'écoulement en rive gauche de la Leuge (OAH4) et le viaduc de la Leuge ;
- 400 m entre le viaduc sur la Leuge et l'ouvrage rétablissant l'écoulement en rive droite de la Leuge (PI7, ex OAH7bis dossier de demande de dérogation) ;
- 1700 m entre l'ouvrage rétablissant l'écoulement en rive droite de la Leuge (PI7, ex OAH7bis dossier de demande de dérogation) et le rétablissement du chemin agricole mixte petite et moyenne faune au droit des Combes (OA9) ;
- 1000 m entre le chemin agricole mixte petite et moyenne faune (OA9) et l'ouvrage hydraulique mixte à « Barlières » (OAH11, ex OAH10 dossier de demande de dérogation) ;
- 700 m entre l'ouvrage des « Barlières » (OAH11, ex OAH10 dossier CNPN) et le passage à faune mixte supérieur (OA12, ex OA11bis dossier de demande de dérogation).

MR2 : Création d'un ouvrage mixte hydraulique sur le Gizaguet (OAH2, ex OH3 dossier de demande de dérogation) :

Un ouvrage hydraulique mixte valorisé pour la petite faune (lièvres, mustélidés,...) est réalisé au niveau du Gizaguet. Cet ouvrage mérite une attention particulière dans la mesure où le Gizaguet constitue un axe de déplacement privilégié. L'ouvrage présentera une large ouverture et une hauteur généreuse (4 x 2,5 m).

Des banquettes, d'une largeur de 75 cm chacune, sont implantées à une hauteur suffisante pour être maintenues hors d'eau (à 1 m environ, au Q10).

Concernant le traitement des abords, il respecte les recommandations générales décrites ci-après avec une attention particulière sur la continuité des deux berges pour la divagation des animaux.

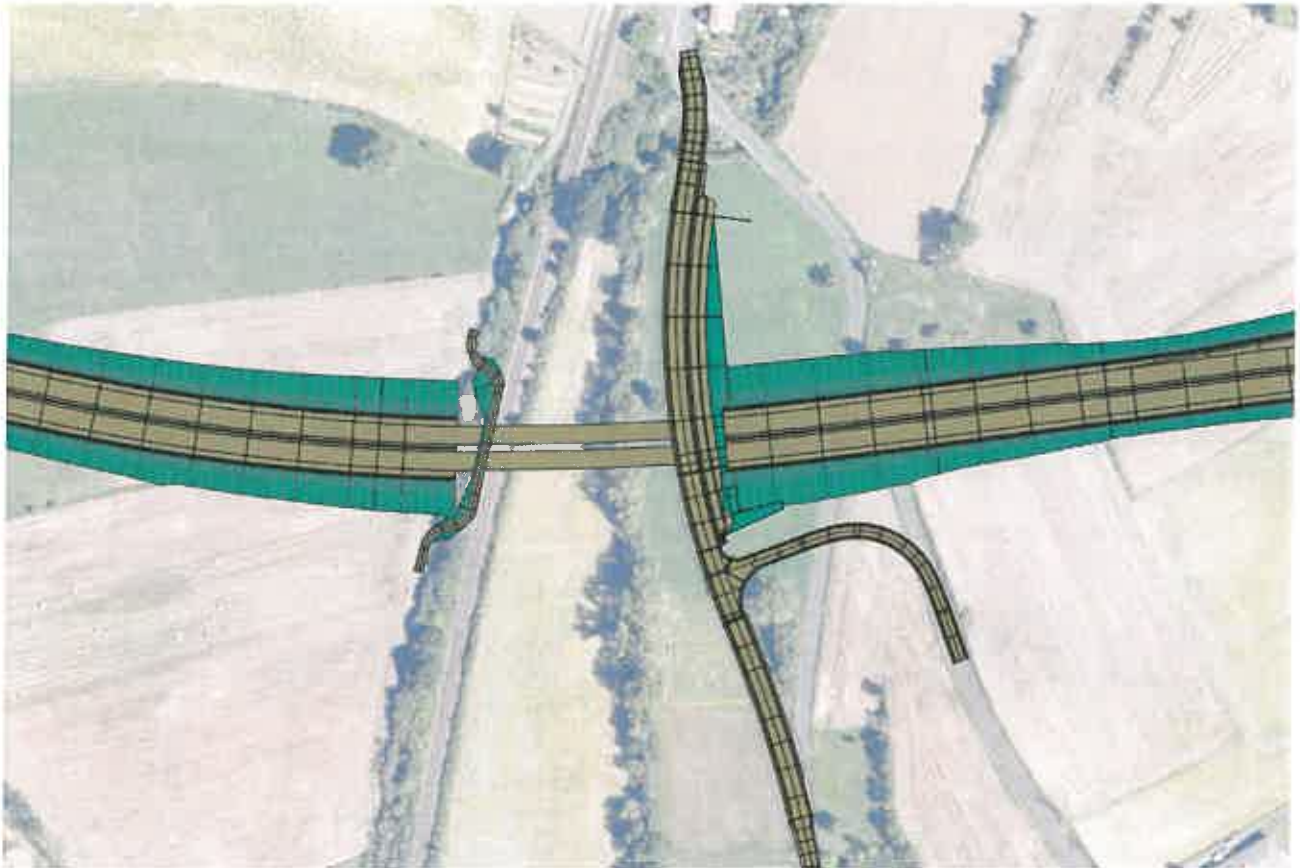
Cet ouvrage inclut la pose de nichoirs à chiroptères (cf. MR4) afin de permettre aux espèces de se réinstaller dans les premières années de mise en service. À noter que cette mesure est validée dans l'arrêté loi sur l'eau (n°DDT-SEF-2015-203 du 24 juin 2015).

MR3 : Création de type viaduc sur la Leuge

Un pont large franchissant la voie ferrée, la RD17, la Leuge et sa ripisylve est réalisé. Cet ouvrage assure la continuité écologique du cours d'eau.



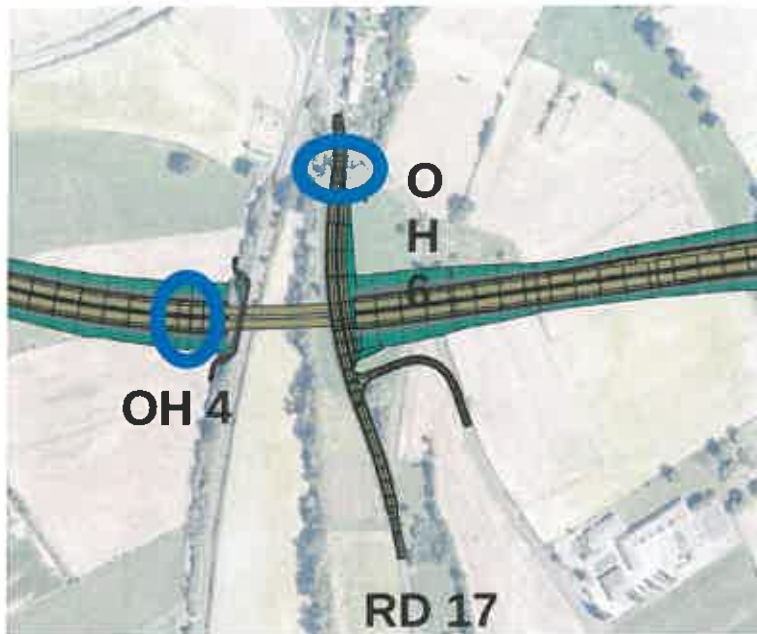
Vue en coupe du viaduc de la Leuge



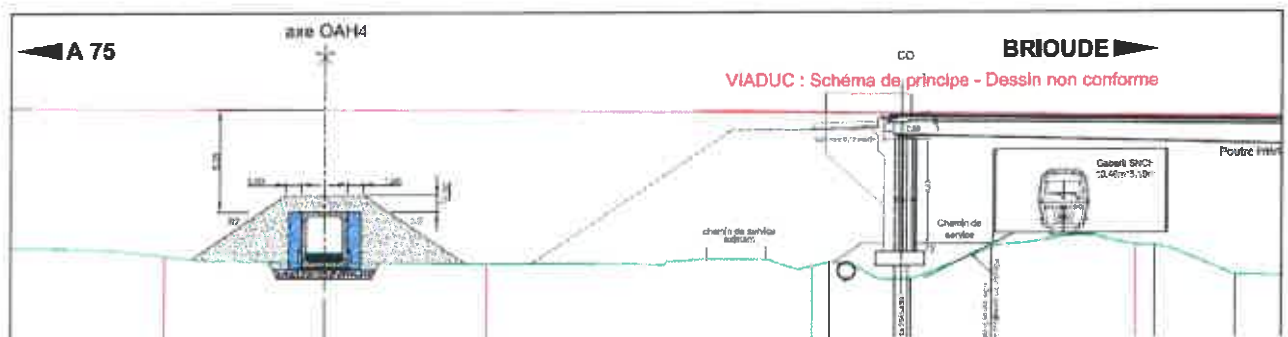
Vue en plan du viaduc de la Leuge

Description de l'ouvrage de rétablissement de l'écoulement en rive gauche de la Leuge (OAH4, ex OAH4bis dossier de demande de dérogation) :

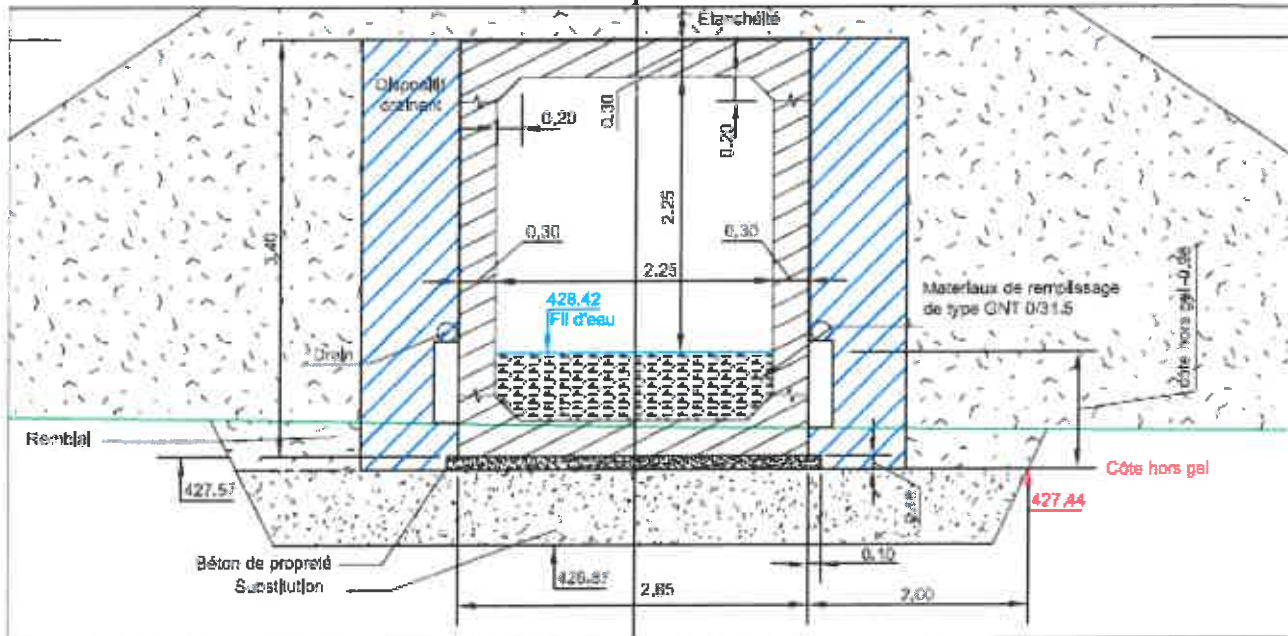
Un ouvrage hydraulique (2,25 m x 2,25 m) pour la petite faune est réalisé au niveau de l'affluent rive gauche de la Leuge (exutoire des retenues collinaires sur St-Géron). Cet ouvrage s'accompagne de reconstitution de haies basses favorables aux déplacements de la faune terrestres mais également à la nidification de la Pie-grièche écorcheur, très présente sur ce secteur.



Localisation des OAH4 et OAH6 de part et d'autre du viaduc de la Leuge



Vue en coupe de l'OAH4



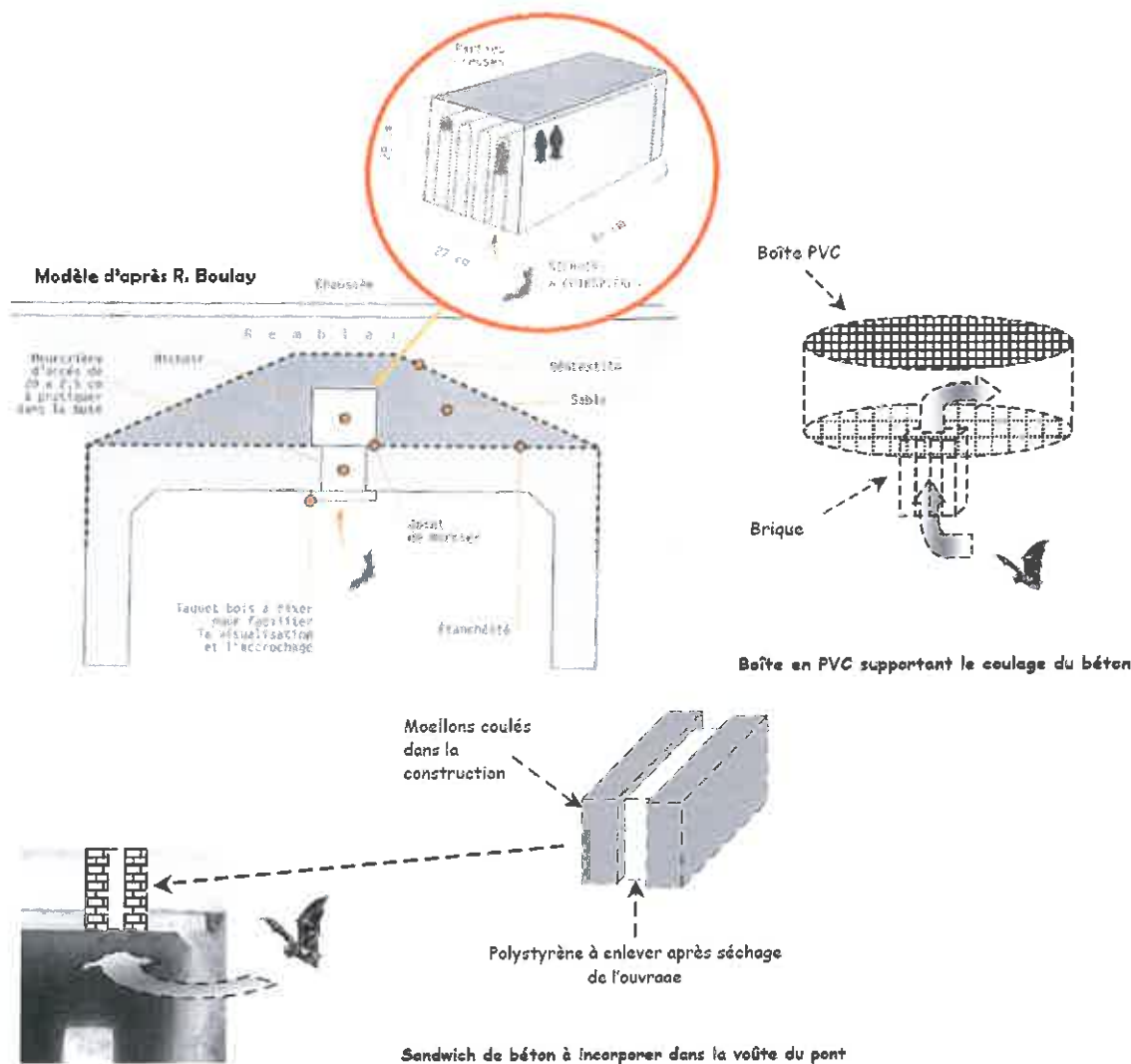
Vue en coupe de l'OAH4

MR4 : Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères au niveau des ouvrages :

Des gîtes artificiels à chauves-souris sont aménagés dans l'ouvrage sur le Gizaguet (OAH2, ex OAH3 dossier de demande de dérogation), ouvrage le plus sécurisé et adapté, afin d'offrir de nouveaux gîtes aux chauves-souris.

Parmi les espèces fréquentant la zone d'étude, les espèces visées susceptibles d'utiliser les gîtes artificiels sont surtout le Murin de Daubenton et les pipistrelles.

L'installation de gîtes en matériaux inertes intégrés dans la structure de l'ouvrage est préférée car ceux-ci seront plus isolants que les gîtes externes à faible inertie thermique, et peuvent être aussi utilisés par les chauves-souris aussi bien en été qu'en hiver (cf. schémas de principe ci-dessous).



Exemple de nichoirs à chauves-souris dans un ouvrage (d'après L. Arthur & M. Lemaire, 2009)

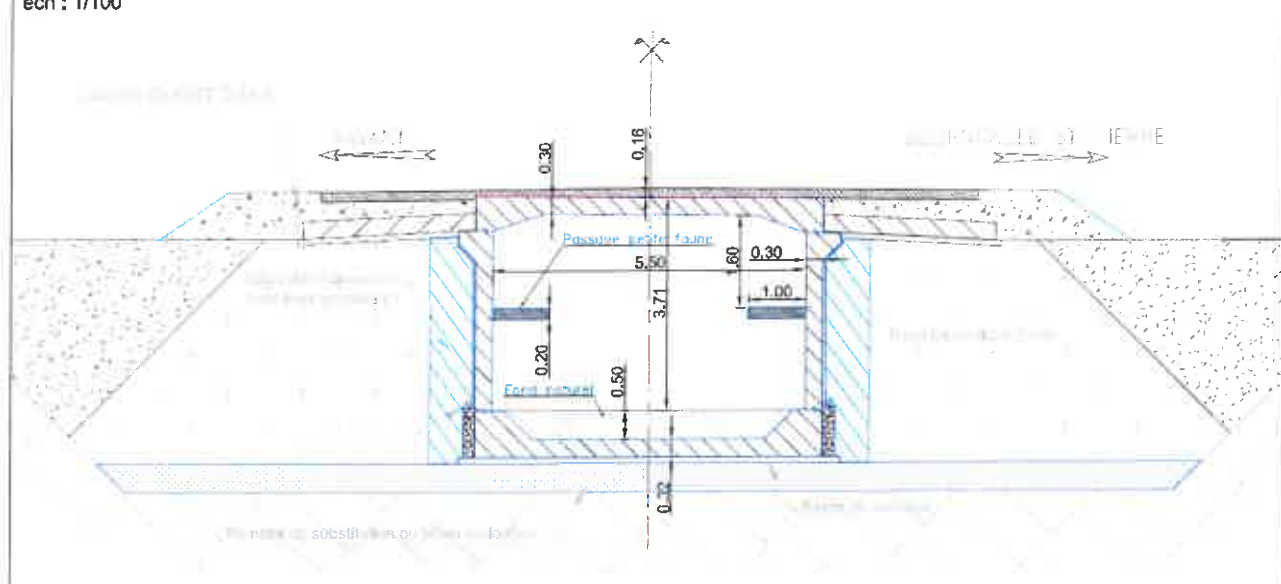
Des gîtes sont installés sur un même ouvrage (à insérer dans la construction) afin de créer différentes conditions microclimatiques favorables aux chauves-souris, sur avis d'un chiroptérologue. De manière générale, les gîtes doivent être situés en hauteur, pour permettre l'envol et limiter les risques de vandalisme ou d'inondation en crue pour les ouvrages hydrauliques. Leur localisation précise et leur mise en place sur l'OAH3 doivent être réalisés avec l'appui d'un chiroptérologue.

MR5-Création d'un ouvrage hydraulique mixte sur la Leuge pour rétablir le franchissement par la RD17 (OAH6, ex OA6bis dossier de demande de dérogation)

Un ouvrage cadre de 5,5 m (l) x 4 m (H) avec des banquettes bilatérales hors d'eau (surélevées d'2 m) sera mis en place. Chaque banquette présentera une largeur d'1 m.

COUPE LONGITUDINALE A.A'

ech : 1/100



Coupe de l'OAH6

MR6- Description de l'ouvrage de rétablissement de l'écoulement aux Barlières (OAH11, ex OAH10 dossier de demande de dérogation) :

Un ouvrage hydraulique mixte pour la petite faune (lièvres, perdrix, mustélidés,...) est réalisé au niveau du petit ruisseau situé vers la réserve de chasse des Barlières. L'ouvrage doit présenter une large ouverture et une hauteur généreuse (3 x 2 m minimum, mais avec environ 1,50 m de tirant d'air). Ce gabarit est aussi confortable que l'ouvrage présent en aval et doit permettre à la petite et moyenne faune un passage occasionnel en complément d'un ouvrage plus fonctionnel présent sur la Vendage (Viaduc de Largelier). Compte tenu des faibles débits, le modelage du lit reconstitué doit permettre de maintenir des cheminements hors d'eau sans banquettes minérales. Concernant le traitement des abords, il est attendu une reconstitution et un renforcement d'un réseau écologique de haies à constituer et renforcer sur l'espace agricole (cf. mesures compensatoires). À ce niveau, la renaturation des berges du petit cours d'eau doit permettre de valoriser ce corridor écologique.



Vue de principe de l'ouvrage de rétablissement de l'écoulement aux Barlières (OAH11)

Insertion du viaduc de la Leuge et de l'ouvrage de franchissement du Gizaguet (OAH2, ex OH3 dossier de demande de dérogation) dans l'environnement :

Afin d'assurer la fonctionnalité des différents ouvrages, un traitement des ouvrages est mené en tenant compte des caractéristiques de la vie aquatique, enjeu principal au niveau de la Leuge et du Gizaguet :

- le lit naturel est rétabli de façon à permettre le transit des poissons (absence de seuil) ;
- une adaptation du profil pour le maintien d'une lame d'eau minimale est réalisée ;
- un traitement des berges en technique végétale (ou mixte) ;
- un calage des têtes amont et aval afin d'assurer le franchissement de la faune aquatique.

La valorisation écologique des abords immédiats s'effectue par la mise en œuvre d'un principe d'entonnement pouvant être assuré par un système de soutènement (planches de 40 cm de hauteur) en pied de talus sur 20 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et prolongé par des fossés. La petite faune trouve ainsi un obstacle qui l'empêche de remonter vers l'infrastructure et elle se dirige ainsi vers l'ouvrage. La bande réservée à la faune améliore l'attractivité des passages grâce à des éléments conducteurs : espaces enherbés, andains, souches et pierres.

L'efficacité de ces passages est garantie par le soin apporté aux aménagements des abords directs du passage et des conditions de raccordement aux grandes structures paysagères voisines. Une végétalisation du passage accompagnée d'une reconstitution du réseau bocager est réalisée. Un entretien est défini en fonction du type de végétalisation choisie.

Une zone tampon d'1 ha minimum de part et d'autre des pieds du passage grande faune est revégétalisée à l'aide d'essences de feuillus et d'arbustes appétantes pour la faune et autres abris rocheux.

Il est nécessaire de mettre en place des cheminements végétaux (haies) le long de la RN 102 actuelle pour que le déplacement via le passage spécifique devienne petit à petit fonctionnel. Des passages de type canadiens au droit des chemins d'exploitation permettront la cohabitation entre la faune sauvage et l'activité agricole.

Dans les premières années de mise en service, un système de suivi de l'efficacité du passage sera mis en œuvre (cf. mesures de suivis). Ce suivi sera réalisé à l'aide de pièges photographiques et/ou de pièges à empreintes afin de qualifier et quantifier les espèces animales qui emprunteront le passage.

Un aménagement permettant de guider la faune volante est réalisé aux Combes (OA9/OA10 en lien avec le BR5, partie ouest d'Arvant). Des haies hautes sont placées de manière optimale afin de limiter les collisions entre les animaux et les véhicules. Les essences composant les haies hautes seront les suivantes : Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Chêne sessile (*Quercus robur*), Noisetier (*Corylus avellana*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Aubépines (*Crataegus sp.*).

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateurs environnement, entreprises de travaux et paysagiste, exploitant, chiropétorologue

Calendrier de la mesure: passages opérationnels au plus tôt en phase de travaux et au plus tard pour la mise en exploitation de la RN102

Localisation : cf. annexe 5

Suivi : cf. annexe 4

MR7 : traitements paysagers particuliers favorable aux espèces

Espèces ciblées : toutes les espèces

Contexte/Objectif de la mesure :

Traitement des ouvrages d'art

Pour le franchissement de la Leuge, de la voie ferrée et de la RD17, l'objectif est de préserver la transparence de la vallée grâce à un allègement du tablier et un élargissement des travées.

Les passages « petite faune », associés ou non aux ouvrages hydrauliques, sont accompagnés à leurs extrémités de petits bosquets arbustifs composés d'essences attractives pour la faune (Viorne, Troène, Aubépine,...).

Traitement des bassins (cf. carte en annexe 5)

L'ensemble des bassins d'assainissement sont étanches à la moyenne et grande faune terrestre (bassins techniques), mais fonctionnels pour la petite faune terrestre (amphibiens,...). Leur profil, leur forme, leur végétalisation et leur entretien doit être adaptée aux amphibiens présents. S'ils s'avèrent potentiellement mortifères pour la faune ou inadaptés, ils devront être rendus imperméables à la faune (clôture adaptée).

Traitement des délaissés

Les délaissés de routes et chemins créés par le projet doivent être effacés si aucune utilisation nouvelle ne leur est donnée. Les sols des surfaces ainsi dégagées devront être reconstitués par apport de terre végétale, avant restitution à l'agriculture ou récréation de milieux naturels.

L'ensemble des dépendances du projet (talus, délaissés, fossés, accotements, bassins y compris les interlignes des boisements) fait l'objet d'un ensemencement (mélange équilibrée de graminées et de plantes à fleurs). Il est réalisé par projection hydraulique par une entreprise spécialisée en ensemencement utilisant les essences présentes sur le site (centaurées, vulpins, canches, cerfeuil, vipérines, gaillets, laîche, dactyles, avoines, flouves, fétuques,...).

Palette végétale des aménagements paysagers

Les essences employées pour la végétalisation sont issues de la palette végétale locale adaptée aux conditions de sols et de climat et si possible de provenance locale :

- Bosquets d'arbres de haut-jet : frêne, érables sycomore et argenté (*Acer pseudoplatanus*, *Acer saccharinum*), Merisier (*Prunus avium*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*) ;
- Boisements : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Merisier, Charme commun (*Carpinus betulus*) ;
- Haies bocagères : Pin sylvestre, Erable sycomore, Charme commun, Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Houx (*Ilex aquifolium*) ;
- Haies champêtres et masses arbustives : Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Amélanchier des bois (*Amelanchier ovalis*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène commun, Houx.
- Alignements d'arbres : Frêne (*Fraxinus excelsior*) le long de la zone logistique et des fruitiers au-dessus de l'échangeur de Lempdes (Pommier et Poirier).
- la végétation de la ripisylve sera complétée d'une palette d'essences aquaphiles : Saule blanc (*Salix alba*), Saule osier (*Salix viminalis*), Saule marsault (*Salix caprea*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne commun, Peuplier tremble (*Populus tremula*),...
- pour les hauts de talus des bassins, plus secs, le mélange grainier graminées/plantes à fleurs prévu pour les prairies sera apposé.

Les ensemencements sont des amorces pour qu'un cortège végétal local se mette en place et pour limiter au maximum l'installation et la prolifération d'espèces végétales exogènes à caractère envahissant.

Le label végétal local et vraies messicoles devront être privilégiés pour l'achat des plants nécessaires et semences.

Intervenants : maître d'œuvre, coordinateurs environnement, entreprises de travaux et paysagistes, exploitant (DIRMC)

Calendrier de la mesure: travaux- suivi exploitation

Localisation : cf. annexe 5

Suivi : cf. annexe 4

Mesure de réduction MR8 : création d'un passage supérieur mixte

Espèces ciblées : Faune terrestre

Objectif de la mesure : assurer une transparence écologique optimale du projet entre « Les Combes » et la Vendage (secteur disposant de peu de franchissement) pour la grande faune terrestre

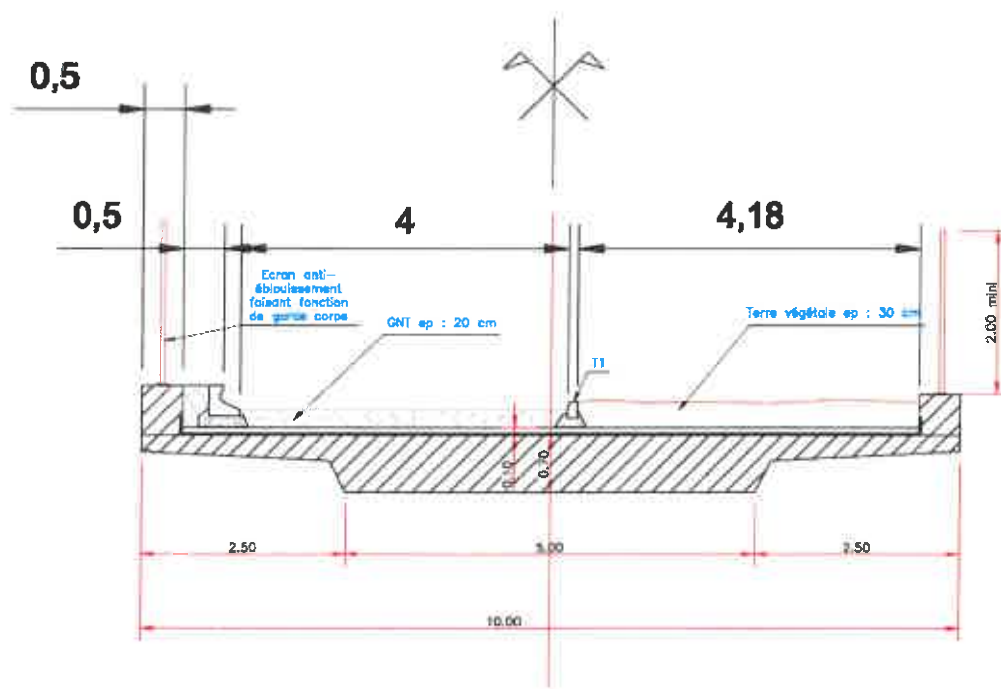
Modalités :

En ce qui concerne la grande faune, un passage mixte agricole est réalisé sur une sur-largeur du rétablissement prévu à l'ouest de l'échangeur de Cohade (cf. carte de localisation en annexe 5). Cette sur-largeur comprend une bande herbacée réalisée sur un côté de la voie stabilisée de l'ouvrage. Cette continuité herbacée est connectée aux emprises végétalisées par un principe d'entonnoir (adaptation de la pente et de la végétation prévue pour guider la faune vers le passage, acquisitions foncières faites volontairement pour réaliser cet aménagement, cf. modèle marron sur la figure ci-après).

Les principes d'aménagement de ce passage supérieur mixte sont (cf. schéma de principe ci-après) :

- une largeur de l'ouvrage de 10 m au total, comprenant un linéaire de végétaux buissonnants et une bande prairiale de 4 m de largeur minima ;
- le linéaire buissonnant et la bande prairiale sur l'ouvrage seront en continuité avec les haies et bandes prairiales des emprises de la route ;
- les modèles talutés sont adaptés pour attirer la faune (forme d'entonnoir pour aider la faune à se diriger vers le passage, avec des plantations, des blocs rocheux de taille variable et de petits andains forestiers qui seront disposés de manière aléatoire) ;
- les accès du passage faune sont protégés de toute circulation humaine par des blocs rocheux ;
- un palissage anti-éblouissement de 2 m de haut (trait noir sur la figure ci-dessus) permet de renforcer l'aspect paisible du passage favorable au transit de la faune.

Schéma de principe du passage supérieur mixte agricole et faune à l'ouest de l'échangeur de Cohade



Coupe du passage supérieur mixte agricole et faune à l'ouest de l'échangeur de Cohade

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateur environnement, entreprises de travaux, exploitant (DIRMC)

Calendrier de la mesure: ouvrage fonctionnel le plus tôt possible en phase de travaux et au plus tard au lancement de l'exploitation de la RN102

Localisation : cf. annexe 5

Suivi : cf. annexe 4

MR9 : mise en défens des espaces sensibles, capture et déplacement d'espèces protégées

Espèces ciblées : Amphibiens et reptiles, voire micro-mammifères

Objectif : limiter la destruction d'individus de faune protégée sur l'emprise travaux

Modalités :

Mise en place d'une clôture petite faune

Il est nécessaire de clôturer le chantier au niveau des zones à enjeux dans les premières phases. La clôture doit empêcher les amphibiens et les reptiles de pénétrer sur le site du chantier.

Ainsi, une clôture à mailles fines accrochée au grillage déjà présent et enfouie sur 20 cm (prévoir la création de tranchée de 20 cm de profondeur) est implantée. La clôture présente une hauteur finale de 60 cm (+ 15-20 cm de retour en haut et 20 cm enterrés).

Au total, 10 500 ml de clôture à mailles fines sont disposés (cf. carte en annexe 5) :

- entre les ouvrages OA1 et l'actuelle RN102 juste après le bois des Brugères (entrée est d'Arvant, soit 3 500 ml x 2 côtés) ;

- entre les ouvrages OA9 et OA12 (ex OA11bis dossier de demande de dérogation), soit 1 700 ml multipliés par 2 côtés.

La clôture peut être déplacée en fonction de l'avancement du chantier. Elle doit être entretenue pour assurer son efficacité tout le long du chantier.

Capture de sauvetage d'individus d'espèces protégées

Les déplacements sont de deux ordres :

- Déplacement préalable au chantier : après la mise en défens du chantier, des pièges artificiels sont posés pour attirer les individus dans l'emprise du chantier. Puis, des captures et des déplacements en zone favorable (au droit des zones recrées en compensation) sont opérés immédiatement. Ces déplacements s'effectuent par des écologues (personnes habilitées) à l'aide d'un matériel approprié (seaux, crochets, gants, cages,...), en respectant le protocole de la Société Herpétologique de France contre les chytrides. Le transport ne dure pas plus d'une heure ;
- Déplacement d'urgence en cours de chantier : dès le début des terrassements, un suivi de la présence ou non d'individus d'espèces protégées est effectué et, au besoin, des déplacements ponctuels d'individus sont organisés par le coordinateur environnement .

Ces déplacements concernent les espèces suivantes :

- **Orvet fragile :**

Dès l'autorisation accordée et une fois le chantier clôturé, des pièges (par exemple, plaques ondulées goudronnées d'1m²), sont posés afin d'habituer les individus (3 semaines minimum avant les premières captures). Le relâcher définitif des individus s'effectue dans la zone humide reconstituée préalablement (cf. mesure compensatoire) et isolée de la zone de chantier.

- **Lézard vert, Lézard des murailles, Vipère aspic, Couleuvre d'esculape et Couleuvre helvétique :**

La capture et le relâcher de ces espèces de reptiles peuvent également être effectués de la même manière que pour l'Orvet fragile. Les individus de lézards verts et lézards des murailles sont déplacés dans des secteurs xériques présents à proximité. Les individus de Couleuvre helvétique, de Vipère aspic et de lézards sont déplacés en dehors de la zone mise en défens, dans une zone réceptacle définie par le coordinateur environnement.

- **Crapaud commun et Grenouille verte :**

On veillera à ne pas créer de milieux attractifs pour ce type de faune sur le chantier (ornières en eau, mares temporaires, bâches réceptionnant de l'eau,...). Le coordinateur environnement du chantier doit vérifier après chaque pluie l'absence de tel milieu. En cas de présence de ce type de milieu, un pompage ou un vidage de l'eau est effectué. En cas de

présence de pontes, un déplacement est opéré. Les animaux déplacés sont transportés dans des récipients adaptés jusqu'à des sites favorables (zones humides à proximité).

- Triton palmé :

Une pêche de sauvegarde est effectuée dans le fossé humide des Barlières juste avant le début des travaux. Il est important de préciser que la zone humide est reconstituée avant cette capture, afin de pouvoir relâcher les individus prélevés dans des secteurs favorables.

- Crossope aquatique et Hérisson d'Europe :

Afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de Crossope aquatique le long du Gizaguet, un suivi est opéré tout au long du chantier. Un déplacement occasionnel est effectué en cas de découverte d'individus dans l'emprise du chantier. Le Groupe Mammifères Auvergne (GMA) est associé à la définition du protocole de déplacement de ces espèces.

Tous les transferts sont effectués par un intervenant qualifié et habilité.

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateurs environnement, prestataire habilité et qualifié à la capture des espèces protégées concernées

Calendrier de la mesure : mise en place en préparation de la phase de travaux- au besoin en phase de travaux

Localisation : cf. annexe 5

Suivi : cf. annexe 4

MA01 : Contrôle environnemental du chantier et accompagnement écologique pendant tout le chantier

Espèces ciblées : toutes les espèces

Objectif de la mesure : assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et du respect des mesures en phase de chantier

Modalités :

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et du respect des engagements qu'il a pris en la matière :

- en amont du chantier, en intégrant des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation des opérateurs économiques pour assurer une prise en compte optimale de l'environnement dans le chantier ;
- pendant le chantier, par la mise en place d'une coordination environnementale.

Les dossiers de consultation « entreprises » comprennent les éléments suivants :

- un cahier des charges environnement, qui synthétise tous les enjeux environnementaux et les exigences du maître d'ouvrage qui en découlent ;
- des pénalités environnement dans le cahier des clauses administratives particulières en cas de non-respect des exigences environnementales ;
- des critères de notation environnement (en complément du prix et de la valeur technique) dans le règlement de la consultation pour que les entreprises candidates prennent réellement en compte l'environnement dans leurs offres ;
- un prix environnement dans le bordereau des prix afin de rémunérer l'entreprise pour des prestations spécifiques demandées dans la notice environnement.

Ainsi, l'entreprise retenue doit rédiger, avant le début des travaux, un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et un Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) qui répondent point par point à la notice de respect de l'environnement du maître d'ouvrage.

Le suivi de la prise en compte de l'environnement dans les chantiers est assuré sur le terrain par :

- un **coordonnateur environnement écologique**, indépendant et expérimenté en suivi de chantier. Il assure la sensibilisation des entreprises, le contrôle de la qualité environnementale du chantier et le suivi des engagements environnementaux et réglementaires de l'État, ainsi qu'un accompagnement technique lors de la mise en œuvre des travaux en lien avec le coordinateur travaux et le(s) correspondant(s) environnement des entreprises. Il est mandaté par le maître d'ouvrage avant le début des travaux (voire au moment de la consultation des entreprises) ;
- un **comité de suivi technique multipartenarial**, qui est composé des différents services de l'État en charge de l'environnement, d'associations, de riverains, de représentants des entreprises de travaux publics, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Il est chargé de veiller à l'application effective des engagements de l'État en matière d'environnement.

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateur environnement, entreprises de travaux, exploitant

Calendrier de la mesure : phase de préparation des travaux- phase travaux et exploitation

MA02 : insertion environnementale du projet

Espèces ciblées : Espèces liées au milieu bocager et semi-ouverts (oiseaux de milieux bocagers, reptiles, mammifères)

Objectif : contribuer à l'efficacité des passages pour la faune via la gestion des bordures de la RN102

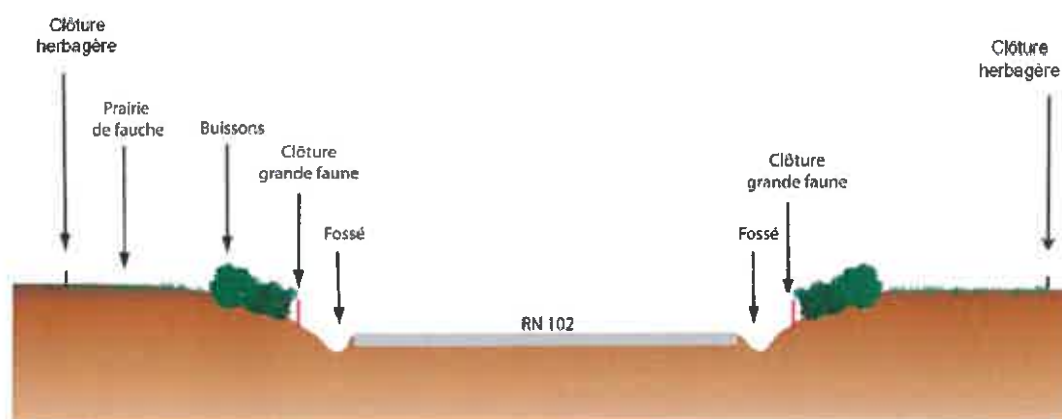
Modalités :

Pour favoriser les continuités longitudinales pour la faune le long du projet, en particulier à proximité du passage mixte OA12 (ex OA11bis dossier CNPN) (entre l'OA10 (ex OA10 bis) et l'OA12 (ex OA11bis), des 2 côtés de l'emprise), un traitement spécifique des abords de la RN102 est réalisé (cf. schéma ci-après) :

– l'emprise de la RN102 sera clôturée pour éviter les risques de collision avec la faune et pour participer au guidage des individus vers les passages sécurisés. Ces clôtures comportent en partie basse un maillage adapté à la petite faune (dont amphibiens-reptiles), selon les recommandations du CEREMA. Elles doivent être entretenues pour conserver leur efficacité tout au long de l'exploitation de la section routière.

– côté route, l'emprise est régulièrement fauchée (bande dérasée entretenue pour l'évacuation des eaux pluviales).

– côté extérieur, un ensemble « haies-bande herbacée » est mise en place. Une haie arbustive buissonnante favorable à la faune est plantée le long de la clôture. La limite extérieure de l'emprise végétalisée est matérialisée par une clôture herbacée vis-à-vis des labours (2 fils de fer à une hauteur de 0,6 m et 1,20 m). Cette bande prairiale de 5 à 10 mètres, doit être fauchée (fauche tardive) pour maintenir un habitat prairial le long de la haie.



***Schéma type afin de favoriser les continuités écologiques longitudinales dans les emprises routières
(source : OGE, 2015)***

Cette mesure doit contribuer à l'efficacité des passages pour la faune qu'ils soient inférieurs ou supérieurs. Ces structures végétales sont connectées aux éléments fixes des paysages agricoles (haies, bandes herbeuses...).

Pour compléter les milieux naturels le long de la route, les bassins techniques peuvent contribuer aux mosaïques d'habitats naturels : les sur-largeurs végétalisées en haies et prairies, les pentes adoucies génèrent des ceintures de végétations hygrophiles, les retenues d'eau permanentes ou temporaires... Une partie des 6 bassins prévus font l'objet d'aménagements adaptés aux réseaux locaux de milieux naturels, notamment 3 bassins dans le contournement d'Arvant et un dans le contournement des Combes (près d'OA10, ex OAH10 dossier de demande de dérogation).

Calendrier : opérationnelle avant lancement de l'exploitation de la RN102

Suivi :

Pour vérifier l'efficacité de cette mesure, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser :

—un suivi sur 10 ans de ces couloirs,

— un suivi mortalité de la voie rapide et de l'actuelle RN102. *[2 passages en semaine le matin (entre 6h et 8h), de mars à octobre (période de plus forte activité des espèces animales d'une manière générale)].*

Le suivi mortalité est organisé par les services de la DIR Massif central, gestionnaire de l'infrastructure, suivant l'organisation des patrouilles.

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateur environnement, entreprises de travaux, exploitant

Localisation : entre l'OA10 (ex OA10 bis) et l'OA12 (ex OA11bis), des 2 côtés de l'emprise

MA03 : aménagements végétalisés pour guider la faune volante :

Espèces ciblées : Chiroptères et oiseaux

Objectif : créer des habitats permettant de guider la faune volante aux Combes

Contexte/Objectif de la mesure :

Au niveau des Combes, la présence de 2 routes (l'ex-RN102 et la nouvelle) implique un risque accru pour les espèces volantes (collisions notamment). La présence de végétation permettant de canaliser leur vol doit limiter le risque de collision entre les individus et les véhicules. Des haies hautes pluristratifiées sont placées de manière optimale afin de limiter les collisions entre les animaux et les véhicules.

Localisation : annexe 5 et carte ci-dessous



Calendrier : opérationnelle avant lancement de l'exploitation de la RN102

Intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordinateur environnement, entreprises de travaux, exploitant.

ANNEXES – ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2019-245

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de mise à 2x2 voies de la RN102 entre l'A75 et Brioude sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron.

ANNEXE 3 : modalités de mise en œuvre des mesures de compensation

Au vu des impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, 24 ha de milieux ouverts représentant des habitats d'espèces favorables sont impactés par le projet, une compensation est nécessaire pour les oiseaux, les mammifères, les reptiles et les amphibiens, afin de s'assurer du maintien dans un bon état écologique des populations présentes.

La DREAL, en tant que Maître d'ouvrage de la mise à 2x2 voies de la RN102 entre l'A75 et Brioude doit mettre en œuvre les mesures de compensation listées ci-après. Elle est responsable de ces mesures, en tant que bénéficiaire de la dérogation. Elle confie à un organisme compétent en gestion des espaces naturels, de type Conservatoire des Espaces Naturels, une mission globale de définition des enjeux, de prospection foncière et d'établissement d'un plan de gestion globale de ces mesures compensatoires, régulièrement réactualisé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi dont la fréquence et les rendus sont définis dans le plan de gestion validé.

La mise en place d'obligations réelles environnementales (ORE) sont mises en place sur les parcelles compensatoires dès que cela est possible.

Le transfert de ces parcelles à la future Fondation des Conservatoires d'Espaces Naturels reconnue d'utilité publique est également étudié, notamment dans un objectif de sécurisation du foncier sur le très long terme.

La compensation des 24 ha est répartie comme suit :

- 1,57 ha de zone humide à restaurer (prévu dans le dossier de demande de dérogation)- MC3,
- création de 1,7 ha de haies (prévu dans le dossier de demande de dérogation) -MC1,
- restauration de 1,3 ha de ripisylve (prévu dans le dossier de demande de dérogation)- MC2,
- la gestion conservatoire de 19 ha de milieux ouverts et bocagers (démarche foncière à mener) -MC4.

Les mesures (hors démarche foncière) sont localisées en annexe 5 et dans la présente annexe.

Le suivi proposé dans les mesures en annexe 4 du présent arrêté doit permettre de vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre et le cas échéant, proposer des actions correctives si les objectifs n'étaient pas atteints. Les préconisations ultérieures issues des suivis qui seront réalisées sont susceptibles de réorienter les prescriptions de gestion et de conduire à des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs écologiques visés.

L'ensemble des mesures compensatoires sont prises en compte dans la procédure d'aménagement foncier, afin de rester fonctionnelles et pérennes.

MC1 : reconstitution immédiate d'un réseau de haies

Espèces ciblées : Chiroptères, reptiles, oiseaux du cortège bocager et Hérisson d'Europe

Objectif : compenser la perte d'habitats ou de zone de refuge pour des espèces protégées

Modalités:

4 150 ml de haies de 4 mètres de large (soit 1,7ha) sont recomposés (cf. carte localisation ci-après) avec des essences locales et d'origine locale (label végétal à privilégier). Les essences utilisées pour la composition de ces haies sont :

- Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ;
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ;
- Chêne sessile (*Quercus robur*) ;
- Noisetier (*Corylus avellana*) ;
- Viorne lantane (*Viburnum lantana*) ;
- Troène (*Ligustrum vulgare*) ;
- Aubépines (*Crataegus sp.*).

Une plantation en double rang est à privilégier.

Un document de gestion de ces haies sera mis en place via le plan de gestion globale des mesures compensatoires (cf. MC2 et MC3).

Localisation des haies à créer : cf. annexe 5

Intervenants : correspondant environnement, entreprise paysagiste, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme gestionnaire des mesures compensatoire

Calendrier : mesure opérationnelle avant exploitation de la RN102

MC2 : reconstitution d'une partie de la ripisylve du Gizaguet

Espèces ciblées : Crossope aquatique, reptiles, amphibiens, oiseaux des ripisylves (en particulier le Milan noir) et chiroptères

Objectif : compenser la perte d'habitats rivulaires ou de zone de refuge pour des espèces protégées

Contexte/ Modalités de la mesure :

Principe

Le Gizaguet présente aujourd'hui une ripisylve très dégradée et très banalisée par la Renouée du Japon. La mesure MC2 doit permettre de reconstituer la ripisylve de ce cours d'eau sur 1,3 ha en amont du projet (cf ; carte de localisation ci-après).

Une revégétalisation progressive sera mise en place en haut de berges, sur la base :

- d'un réensemencement d'un mélange d'herbacées composé à titre d'exemple de graminées (20%), Laîches (20%), Joncacées (20%) et de fleurs (Reine des prés, Sanguisorbe mineure, Sanguisorbe majeure, Iris, véroniques, renoncules, ...)

- ce mélange d'herbacées sera complété par une strate arbustive (Aubépine monogyne, Cornouiller sanguin, Troène et Chèvrefeuille), ainsi qu'une strate arborée (Frêne élevé, Aulne glutineux et Saule blanc notamment).

Une analyse plus poussée des types de sol est à conduire pour vérifier l'adéquation entre ces essences et les caractéristiques pédologiques.

Les plants et semences d'espèces locales devront être utilisés, en privilégiant leur origine locale (label Végétal local ou vraies messicoles à privilégier).



*Schéma de principe de reconstitution de la ripisylve du Gizaguet
(exemple sur une seule berge)*

On veille à respecter la graduation des hauteurs de végétation pour obtenir toutes les fonctionnalités écologiques d'une ripisylve naturelle.

Le Crossope aquatique, présent sur le cours d'eau, et affectionnant les berges avec une strate herbacée, un espace d'1 à 1,50 m de largeur entre la berge et la ripisylve restaurée est préservé en strate herbacée pour conserver un milieu favorable à l'espèce sur le cours d'eau.

Enfin, la continuité pour la faune est assurée sur le cours du Gizaguet, notamment au niveau des berges avec la mise en place de banquettes sous l'ouvrage de rétablissement (cf. mesure de réduction MR2). Ainsi, les enrochements des berges seront limités au strict minimum.

Mise en œuvre

Le choix de la force et du conditionnement des végétaux est réalisé dans l'objectif d'une meilleure reprise végétale du plant, d'une économie de fourniture et de mise en œuvre, et également en fonction de l'essence même du plant. Les arbres d'alignement sont choisis en tige. Les arbres et arbustes employés dans la composition des boisements, haies et des masses arbustives sont choisis en jeunes plants.

Afin d'optimiser la croissance des végétaux et de limiter l'entretien, les plantations reçoivent un paillage 100 % biodégradable de bonne épaisseur.

La plantation est effectuée dans les règles de l'art et s'accompagnera si nécessaire d'un apport de terre végétale et de fertilisants naturels favorisant la reprise des végétaux.

Les travaux préparatoires comprennent un travail soigné du sol sur 40 cm de profondeur au minimum et un émiettement des mottes.

Plan de gestion

Un plan de gestion de cette zone est mis en place via le plan de gestion globale des mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage s'engage à garantir le maintien et/ou le renforcement de pratiques favorables aux milieux aquatiques et humides pendant une durée de 30 ans.

La gestion patrimoniale est confiée contractuellement à un ou plusieurs organismes agréés par le ministère de l'écologie (du type conservatoire d'espaces naturels, ...). Cet organisme associe à la gestion les agriculteurs locaux dans l'entretien des milieux ouverts des parcelles.

L'entretien peut être ainsi réalisé sous bail environnemental ou ORE. Des conventions d'usage avec cahier des charges environnemental pour les exploitants sont mises en place avec l'appui de la Chambre d'agriculture pour pouvoir extensifier les pratiques et améliorer la qualité des eaux.

La gestion suit les principes suivants :

- Fauche et/ou pâturage extensif (pression <0,8 UGB/ha) de la zone humide et ses abords,
- Dans un premier temps, juste après travaux, une clôture est implantée afin que les animaux ne piétinent pas la nouvelle zone humide pour laisser le temps à la végétation de se développer ;
- Entretien tardif de la végétation humide : par un gyrobroyage si nécessaire, fauche avec exportation pour abaisser progressivement le niveau trophique du milieu et limiter la concurrence des saules et massettes ;
- En cas de pression trop forte des animaux dans la zone humide (surpâturage/ piétinement), mise en défens temporaire ;
- Absence d'emploi d'engrais ou de phytosanitaire ;
- Entretien raisonné de la haie (élagage si besoin).

Cette gestion permet de maintenir une végétation herbacée en rive du ruisseau et un milieu ouvert ensoleillé, conditions favorables aux odonates.

Calendrier : mesure opérationnelle avant exploitation de la RN102

Intervenants : correspondant environnement, entreprise paysagiste, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme gestionnaire des mesures compensatoire

Localisation : commune de Saint-Géron, références cadastrales A188, A189, A191, A192, A193, A216, A217, A218, A219



Localisation de la zone de compensation MC2

MC3 : reconstitution d'une zone humide en rive droite de la Leuge

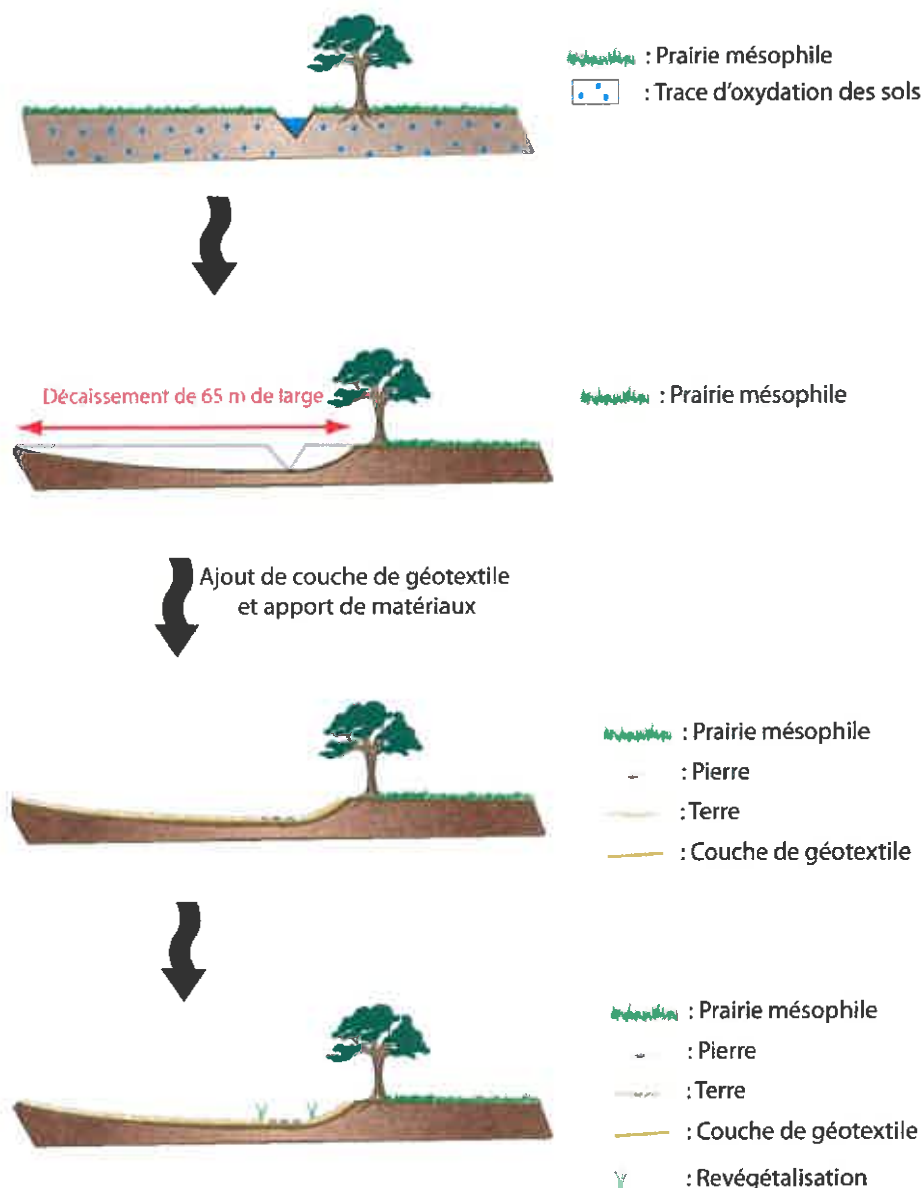
Espèces ciblées : Couleuvre à collier, Lézard vert et Grenouille verte. Également favorable au Crapaud commun, au Triton palmé, à l'Orvet fragile, aux oiseaux de milieux humides et ouverts d'une manière générale

Objectif : compenser la perte d'habitats humides d'espèces protégées

Modalités :

Préalablement au commencement du chantier, il convient de veiller à une stricte délimitation des emprises du projet et des conditions de chantier (cf. mesures de réduction ME7) pour limiter la destruction ou la dégradation de la zone humide initiale.

Les écoulements du bassin versant alimentant le secteur humide partiellement impacté devront être maintenus en qualité et quantité.



*Schéma de principe des opérations à mettre en œuvre
pour la reconstitution de la zone humide (1,57 ha)*

La connexion entre la zone humide et l'écoulement en rive droite de la Leuge est rétablie en décaissant le terrain sur 0,80 m de hauteur pour atteindre une surface de 1,57 ha. Les matériaux extraits sont stockés sur les espaces agricoles alentours en attendant d'être réinstallés par la suite, soit au niveau de la zone humide (jusqu'à 30 cm de terre végétale), soit au niveau des modelés paysagers prévus sur l'ensemble du projet.

Il est procédé à un retalutage léger et progressif des pentes de la cuvette afin de permettre à une végétation hygrophile de se développer. Le point bas et les pentes modifiées sont tassés et lissés pour augmenter l'imperméabilisation. Des micro-seuils seront implantés afin d'augmenter la sinuosité de l'écoulement.

Une membrane géotextile imperméable (ou géomembrane) est posée si besoin sur l'ensemble de la surface afin de bien maintenir la zone en eau (attention, il conviendra d'adapter cette phase en fonction du type d'alimentation voulue : remontée de nappe ou eaux de ruissellement).

Les matériaux enlevés sont ensuite remis en place afin de créer une couche de 20 à 30 centimètres de terre végétale.

Les deux talus sont réensemencés à l'aide d'espèces adaptées :

- Jonc acutiflore (*Juncus acutiflorus*) ;
- Jonc spiralé (*Juncus effusus*) ;
- Canche cespiteuse (*Deschampsia cespitosa*) ;
- Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) ;
- Silène fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*) ;
- Brome à grappes (*Bromus racemosus*) ;
- Cirse des marais (*Cirsium palustre*) ;
- Epilobe hérissée (*Epilobium hirsutum*) ;
- Valériane officinale (*Valeriana officinalis*) ;
- Renoncule rampante (*Ranunculus repens*) ;
- Géranium des marais (*Geranium palustre*).

Les plants et semences d'espèces locales sont utilisés, en privilégiant leur origine locale (label Végétal local ou vraies messicoles à privilégier).

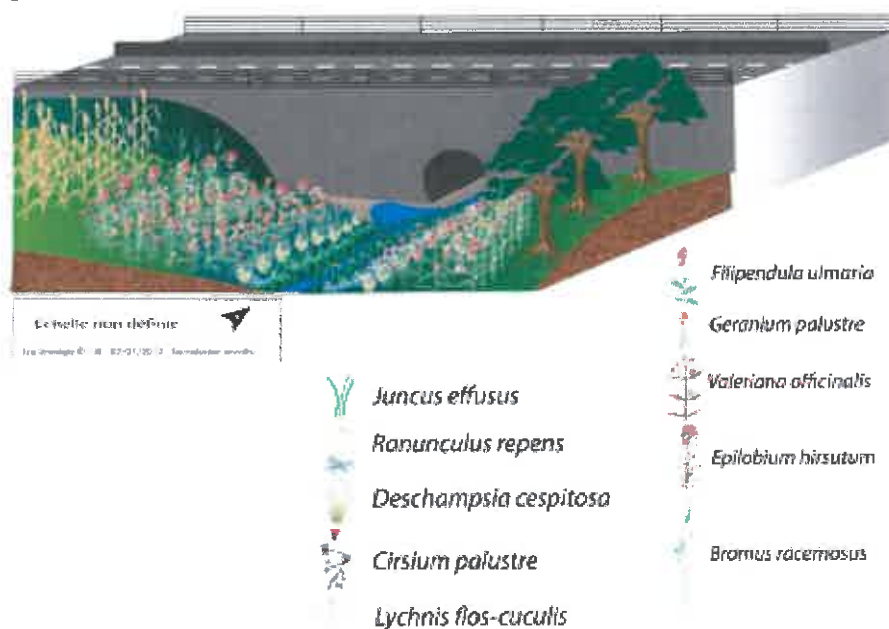


Schéma de principe de reconstitution de la zone humide (prairie méso-hygrophile)

Cette mesure est validée dans l'arrêté loi sur l'eau (n°DDT-SEF-2015-203 du 24 juin 2015).

Plan de gestion

Un plan de gestion de cette zone sera mis en place via le plan de gestion globale des mesures compensatoires.

Le maître d'ouvrage s'engage à garantir le maintien et/ou le renforcement de pratiques favorables aux milieux aquatiques et humides pendant une durée de 30 ans.

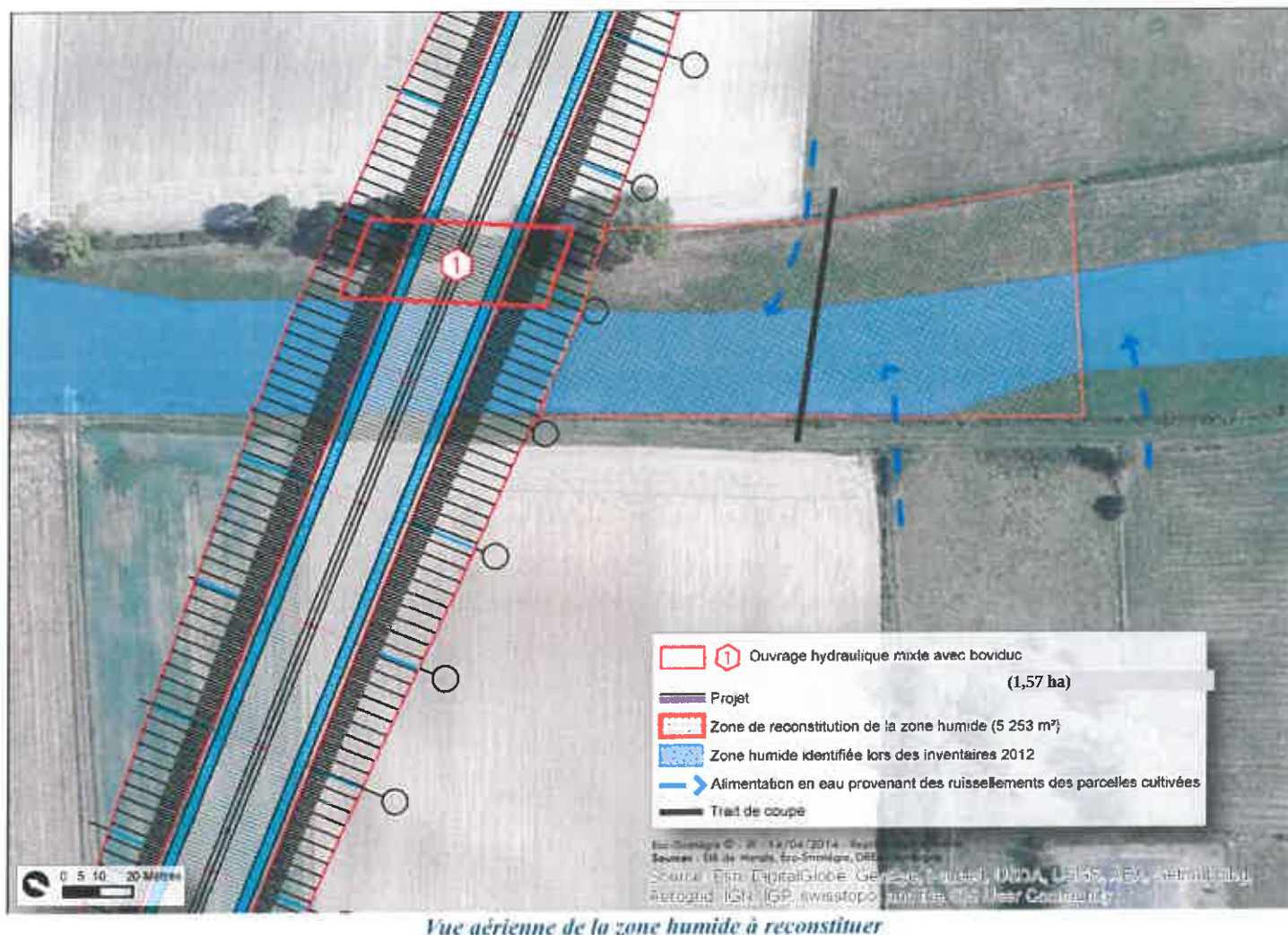
La gestion patrimoniale est confiée contractuellement à un ou plusieurs organismes agréés par le ministère de l'écologie (du type conservatoire d'espaces naturels, ...). Cet organisme devra associer à la gestion les agriculteurs locaux dans l'entretien des milieux ouverts des parcelles.

L'entretien peut être ainsi réalisé sous bail environnemental ou ORE. Des conventions d'usage avec cahier des charges environnemental pour les exploitants sont mises en place avec l'appui de la Chambre d'agriculture pour pouvoir extensifier les pratiques et améliorer la qualité des eaux.

Calendrier : mesure opérationnelle avant exploitation de la RN102

Intervenants : correspondant environnement, entreprise paysagiste, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, organisme gestionnaire des mesures compensatoire

Localisation : commune de Bournoncle-Saint-Pierre, références cadastrales ZH 176, ZH 186



MC4 : reconstitution et gestion conservatoire de milieux ouverts et bocagers

Espèces ciblées : ensemble des espèces liées aux milieux ouverts et bocagers et notamment l'avifaune

Objectif : mettre en œuvre une gestion écologique maîtrisée, favorable aux espèces protégées des milieux bocagers / prairiaux

Modalités :

– la DREAL, en tant que Maître d'ouvrage de la RN102 confie à un organisme compétent en gestion des espaces naturels, de type Conservatoire des Espaces Naturels, une mission globale de définition des enjeux, de prospection foncière et d'établissement d'un plan de gestion globale des mesures compensatoires.

– une prospection pour des acquisitions foncières et un travail d'animation foncière visant à favoriser les pratiques de gestions écologiques favorable à la faune sauvage des milieux ouverts et bocagers est réalisé, avec pour objectif la sécurisation foncière (acquisition, mise en place de convention de gestion, ORE) de 19 ha dans les trois ans à compter de la publication de l'arrêté dans un secteur au plus proche du projet, au sein de l'entité paysagère des Limagnes du Brivadois (cf. carte ci-après).

– pour les parcelles concernées qui sont propriété de l'État, une convention foncière confiant la gestion de l'ensemble immobilier à l'organisme gestionnaire (ex : CEN Auvergne) est établie. Le transfert de ces parcelles à la future Fondation des Conservatoires d'Espaces Naturels reconnue d'utilité publique est également étudié, notamment dans un objectif de sécurisation du foncier sur le très long terme. À défaut, l'État s'engage sur le maintien à 30 ans de ces parcelles compensatoires.

– pour les parcelles en convention ou ORE, un renouvellement régulier de ces conventions doit permettre la poursuite d'une gestion favorables des milieux sur 30 ans a minima.

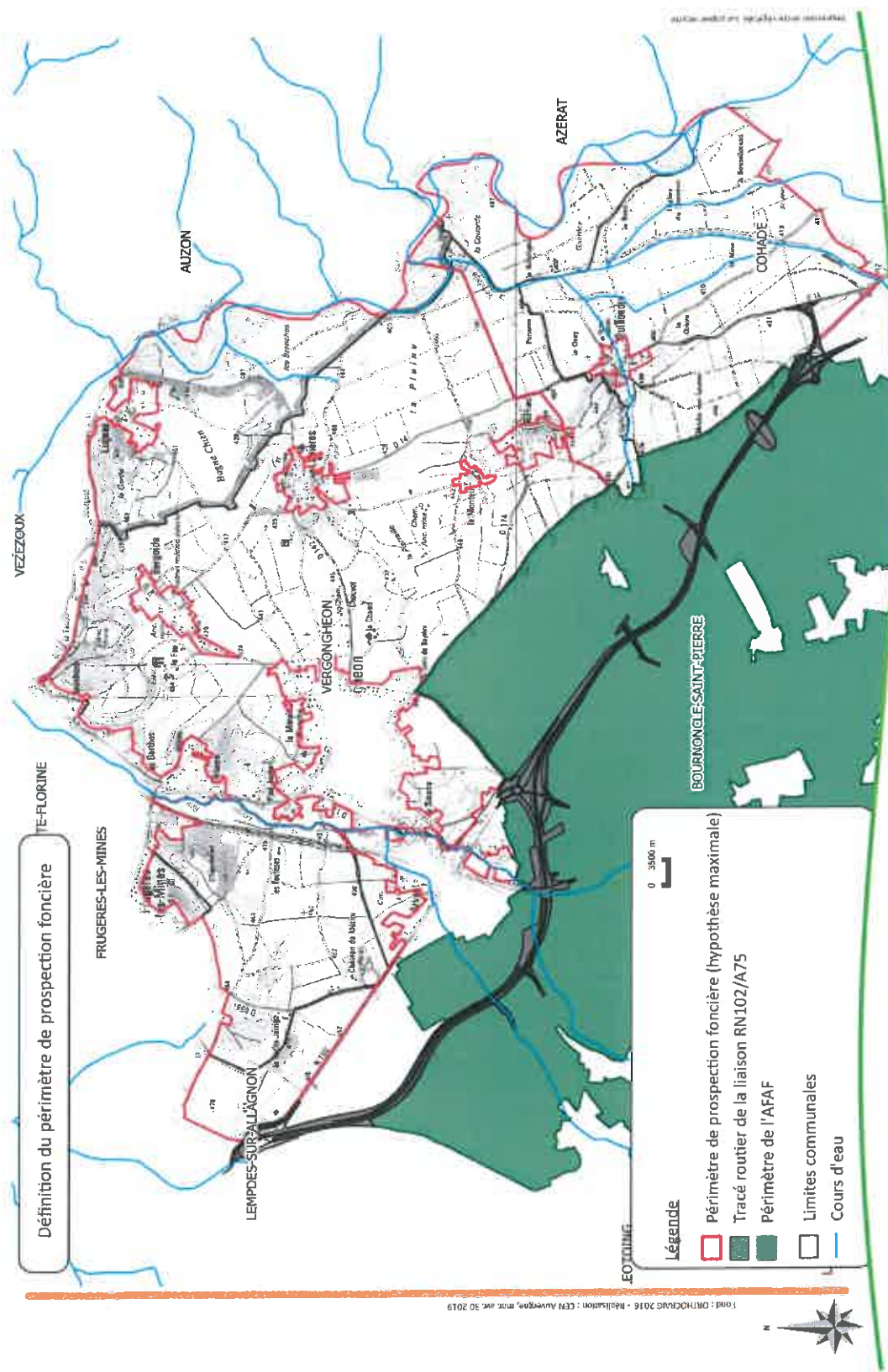
– pour l'ensemble des parcelles, un plan de gestion global est rédigé par l'organisme gestionnaire et soumis pour validation au service instructeur, dans l'année après la fin de la sécurisation des parcelles de compensation, afin d'être opérationnel au plus tard 1 an après la sécurisation des terrains. L'objectif de gestion a minima est de tendre vers une mise en œuvre de cultures et/ou élevages extensifs, incluant obligatoirement la plantation de haies naturelles (noisetiers, cornouillers, viornes, troènes, prunelliers, ...) participant à la recomposition du bocage et favorisant un territoire de chasse pour les rapaces et les passereaux de milieux bocagers.

– le plan de gestion est ensuite mis en œuvre sur les parcelles concernées et régulièrement réactualisé. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi dont la fréquence et les rendus sont définis dans le plan de gestion validé.

Calendrier : maîtrise foncière réalisée avant le 31 mai 2023, et plans de gestion rédigés et opérationnels, au plus tard un an après la maîtrise du foncier.

Localisation : cf. carte du périmètre de prospection foncière ci-après, et Limagnes du Brivadois en cas d'échec sur l'enveloppe initiale

Intervenants : correspondant environnement, maître d'ouvrage, organisme gestionnaire des mesures compensatoire



MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES A LA LIAISON A75-RN102 BRIOUDE

ANNEXES – ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2019-245

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de mise à 2x2 voies de la RN102 entre l'A75 et Brioude sur les communes de Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron.

ANNEXE 4 : modalités de mise en œuvre des mesures de suivis

Le pétitionnaire missionne un bureau d'études indépendant spécialisé ou une association de protection de la nature pour réaliser des suivis des espèces et des milieux naturels impactés par le projet et faisant l'objet de mesure d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement.

Chaque passage fait l'objet d'une fiche notant la date, les conditions météorologiques, les noms et qualités des intervenants, les méthodologies d'inventaire mises en œuvre et les résultats obtenus. Un rapport complet sera transmis par le Maître d'ouvrage en janvier de l'année n+1 à la DREAL (service instructeur) et à l'ONCFS-AFB.

Les suivis (protocole, indicateurs, fréquence, durée, rendus) liés à des mesures de compensation sont développés dans le cadre du plan de gestion global des mesures compensatoire (cf. annexe 3).

En cas de problématique soulevée (ex : chute brutale des populations d'une espèce en particulier, mesure non opérationnelle), des mesures correctives sont proposées par le Maître d'ouvrage. Il est notamment important de pouvoir identifier les causes de ces problématiques qui peuvent être liées à des tiers. Le Maître d'ouvrage doit donc s'assurer de la bonne acceptation des mesures (notamment compensatoires) auprès des acteurs locaux et veiller à communiquer régulièrement sur l'évolution de ces milieux.

MS1 : suivi des zones humides reconstituées (Leuge)

Le suivi scientifique vise à :

- vérifier l'efficacité des travaux entrepris dans le cadre de la mesure MC3 : pour cela un intervenant extérieur (organisme type CEN) se rend régulièrement sur le site. L'intervenant rédige un rapport à chaque intervention pour rendre compte auprès de la maîtrise d'ouvrage. L'intervenant a à sa disposition les études avant travaux et le bilan du chantier afin de pouvoir réaliser une expertise à long terme des impacts du projet sur les zones humides ;
- définir les mesures à prendre pour améliorer la situation au besoin ;
- évaluer la valeur écologique de la zone sur le plan des habitats naturels, de la flore, de la faune et des équilibres biologiques. Pour cela, des indicateurs précis sont choisis dès le premier passage.

Ce suivi s'effectuera sous forme de passages répétés (1 par mois entre mars et août) aux années n, n+1, n+3, n+5, n+10, n+30 après mise en service. Le protocole est redéfini par l'intervenant spécialiste juste avant la mise en œuvre du suivi.

En parallèle de ce suivi scientifique, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un entretien afin de maintenir le bon état global du milieu (cf. plan de gestion des mesures compensatoires, annexe 3).

Ce suivi (protocole, indicateurs, fréquence, durée, rendus) est développé dans le cadre du plan de gestion global des mesures compensatoires.

MS2 : suivi du Gizaguet et de sa ripisylve

L'entretien consiste à vérifier l'état sanitaire des arbres et enlever les embâcles éventuels dans le lit du Gizaguet. De même, une vérification du maintien des berges sera effectuée. Une fauche tardive peut être entreprise au besoin pour maintenir l'ouverture des berges du ruisseau.

Les indicateurs d'évaluation de la valeur écologique proposés pour cette zone de compensation (MC2) sont :

- un suivi de la présence de la Musaraigne aquatique et de la nidification du Milan noir en amont ;
- un suivi de l'état sanitaire des arbres et la richesse spécifique de la ripisylve (présence d'espèces exogènes envahissantes ou non).

Ces suivis (protocole, indicateurs, fréquence, durée, rendus) sont développés dans le cadre du plan de gestion global des mesures compensatoires.

MS3 : suivi de la faune et des habitats naturels

Ce suivi permettra de mettre en évidence les potentiels dysfonctionnements des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prises dans le cadre du projet. Ces suivis (protocole, indicateurs, fréquence, durée, rendus) seront développés par l'organisme en charge de leur réalisation pour validation du service instructeur.

***Suivi général (mesure MS4 dossier de demande de dérogation)**

Un bilan écologique est assuré sur l'ensemble du tracé. Ce bilan sera conduit les années n, n+1, n+3 et n+5 de l'exploitation. Ce suivi environnemental comporte plusieurs indicateurs parmi lesquels :

- le degré d'érosion des sols et la stabilité de ces derniers ;
- le développement des espèces envahissantes exogènes ;
- l'efficacité des passages à faune (suivi de la mortalité de la route et des empreintes sur le passage) ;
- un suivi de l'efficacité des déplacements d'espèces effectués.

*** Suivi de groupes spécifiques**

Amphibiens

Un suivi batracologique est réalisé afin d'évaluer le succès des opérations de transfert effectuées lors des travaux. De plus le suivi permet de contrôler la zone Barlières, site fréquenté par les amphibiens (notamment le Triton palmé).

Quatre passages par an sont nécessaires pour couvrir l'ensemble de la période de reproduction (mars à juin / juillet) et de migration pré et postnuptiales. Chaque passage est caractérisé par une estimation des effectifs d'amphibiens (observation directe, par capture et par écoute nocturne).

Le suivi est effectué sur une période de 30 ans avec des pas de temps annuel sur les 5 premières années, puis 1 fois tous les 10 ans.

Reptiles

Les reptiles sont recherchés aux abords de l'infrastructure routière lors des trois passages annuels sur une période de 30 ans avec des pas de temps de 5 ans. Ils sont réalisés en période favorable, c'est-à-dire de juin à septembre. Les effectifs seront évalués dans la mesure du possible.

Le but de ce suivi est de vérifier l'impact de l'infrastructure (fragmentation des milieux) sur les reptiles et l'efficacité des passages petites faunes.

Mammifères, dont les chiroptères

Afin de s'assurer que les ouvrages de transparence sont utilisés par les mammifères (notamment la musaraigne aquatique), une recherche d'indice de présence, sous et de part et d'autre de ces ouvrages, sera réalisée deux fois par an, pendant 30 ans.

Des pièges photographiques, des pièges à traces et des systèmes de suivis spécifiques pour les chiroptères sont mis en place sur et autour des ouvrages permettant le passage de la faune. Ils permettront de vérifier si les ouvrages sont bien utilisés par les mammifères. Les pièges et les enregistreurs sont posés et suivis sur une période de 30 ans avec des pas de temps annuel sur les 5 premières années, puis 1 fois tous les 10 ans.

Le but de ce suivi est de mettre en évidence le bon fonctionnement des ouvrages de franchissement et de suivre leur fréquentation.

Avifaune nicheuse

Pour vérifier l'impact sur les oiseaux nicheurs du projet, une étude BACI (Before/After Control Impact) est réalisée par un bureau d'études spécialisé. Le but de cette étude est de comparer le peuplement avifaunistique avant et après travaux. Elle implique également le suivi de sites témoins afin d'apprécier l'importance des facteurs non liés au projet sur les tendances observées (conditions météorologiques, autres causes de fluctuations naturelles des populations,...).

Les objectifs de ce suivi seront de :

- déterminer l'état et la qualité du peuplement avifaunistique avant et après travaux, dans la zone des travaux et de circulation des engins de chantier (routes et chemins d'accès, pistes temporaires ou définitives) ;
- mesurer l'impact réel du projet sur l'avifaune en général, et sur les espèces patrimoniales en particulier, dans le but d'améliorer les conditions de réalisation d'aménagements similaires dans le futur ;
- évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et de réduction d'impact proposées au regard des résultats obtenus.

Le suivi est effectué sur une période de 30 ans avec des pas de temps annuel sur les 5 premières années, puis 1 fois tous les 10 ans.

ANNEXES – ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2019-245

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN102 entre l'A75 et Brioude sur les communes de Boumoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Vergongheon, Cohade et Saint-Géron.

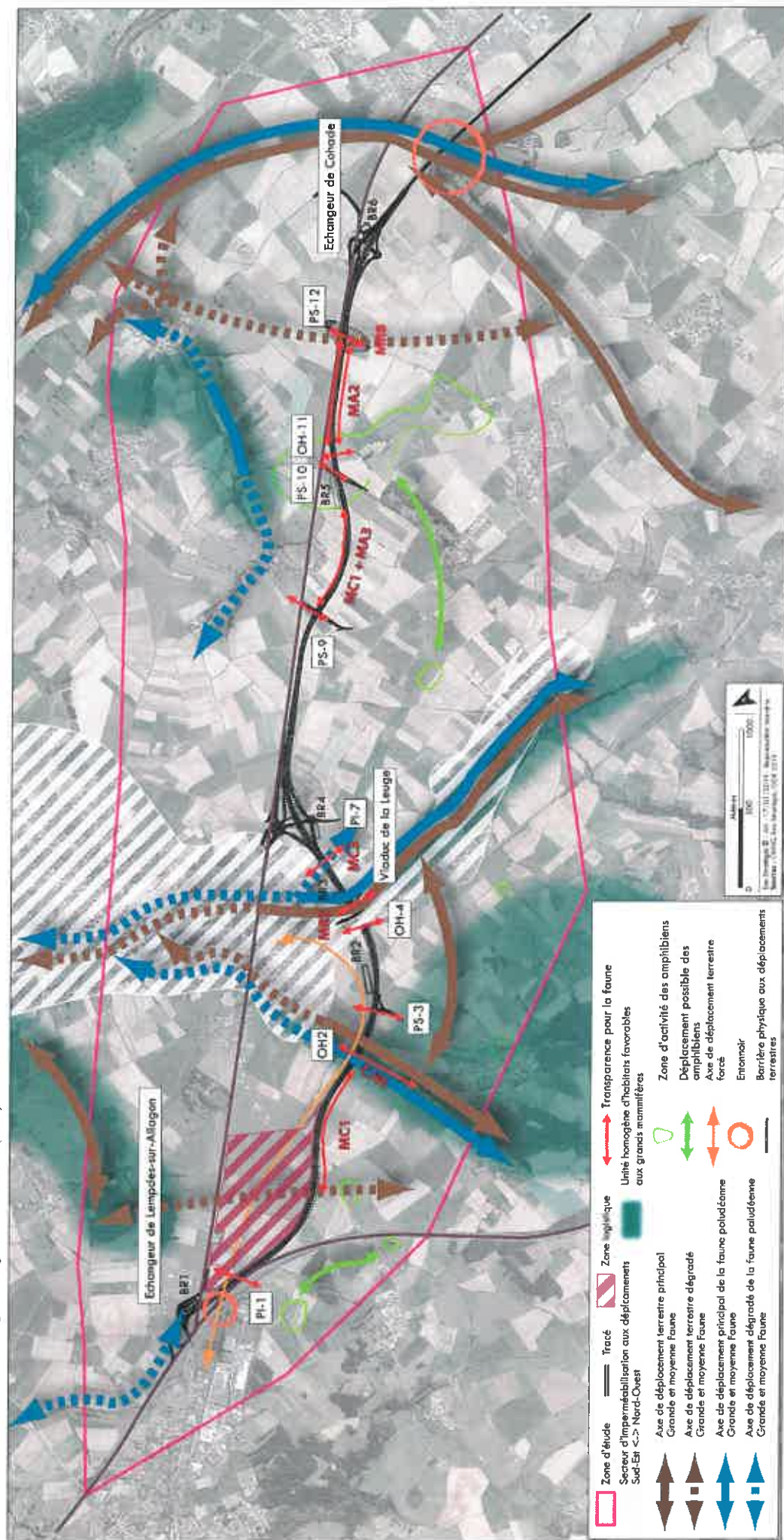
ANNEXE 5 : synthèse et localisation des mesures

Remarque : La numérotation des ouvrages a évolué depuis le dépôt du dossier de demande de dérogation. Les cartes ci-dessous reprennent la numérotation actualisée.

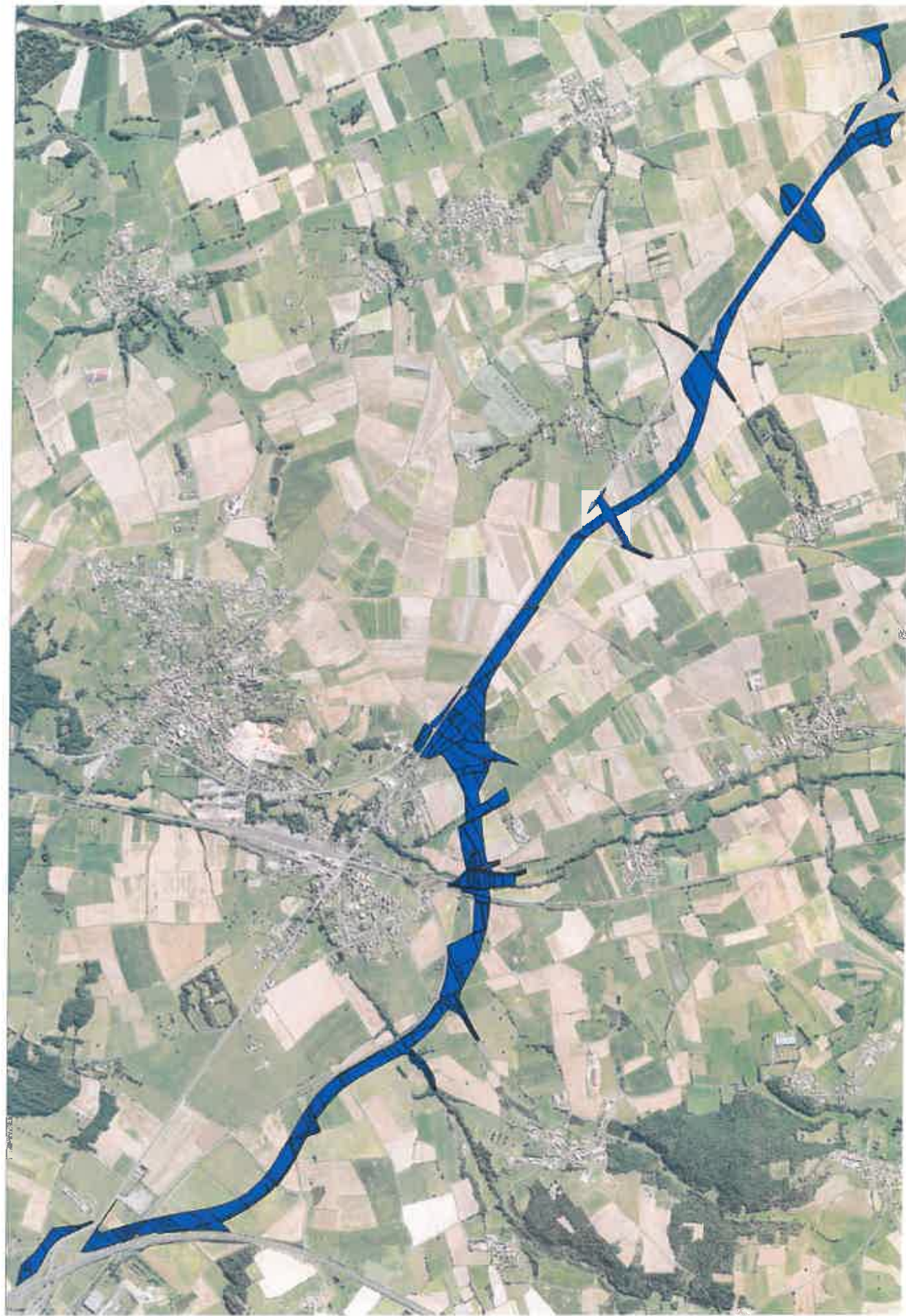
Les aménagements à mettre en place sont :

ouvrages de franchissement : OA1/P11, OA2H2 (ex OA4H3 dossier de demande de dérogation), OA4H4, (ex OA4H4bis du dossier de demande de dérogation), OA4H6, (ex OA6bis dossier de demande de dérogation), Viaduc de la Leuge, P17(ex OA4H7bis dossier de demande de dérogation), OA9/PS9, OA10/PS10, OA1H1 (ex OA1H10 dossier CNPN), OA12/PS12 (ex OA11bis dossier de demande de dérogation) ;

- 4 150 ml de haies en réseau (MC1);
1,3 ha de ripisylve du Grizagnet (MC2);
1,57 ha de zone humide (Leuge) (MC3);
1 500 ml de haies buissonnantes entre OAI1bis et OAH10 (MA2);
8 000 m² de recolonisation végétale autour de l'ouvrage OAI1bis (MR8);
0,6 ha d'aménagement végétalisé aux Combès (MA3).



Carte de localisation des ouvrages de transparence utilisables par la faune



Carte générale d'emprise du projet en phase de travaux



Carte générale d'emprise du projet en phase exploitation

